



# Arrêté fédéral portant approbation et mettant en œuvre les accords entre la Suisse et l'UE relatifs à la stabilisation des relations bilatérales

*Avant-projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1 et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du .....<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Sont approuvés:

- a. le protocole d'amendement du ...<sup>3</sup> de l'accord du 21 juin 1999<sup>4</sup> entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- b. le protocole institutionnel du ...<sup>5</sup> à l'accord du 21 juin 1999<sup>6</sup> entre la Confédération suise, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- c. le protocole d'amendement du ...<sup>7</sup> de l'accord du 21 juin 1999<sup>8</sup> entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- d. le protocole institutionnel du...<sup>9</sup> à l'accord du 21 juin 1999<sup>10</sup> entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

1 RS 101

2 FF ...

3 FF ...

4 RS 0.142.112.681

5 RS ...

6 RS 0.142.112.681

7 RS ...

8 RS 0.946.526.81

9 RS ...

10 RS 0.946.526.81

- e. le protocole d'amendement du ...<sup>11</sup> de l'accord du 21 juin 1999<sup>12</sup> entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- f. le protocole institutionnel du...<sup>13</sup> à l'accord du 21 juin 1999<sup>14</sup> entre la Confédération suise et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- g. le protocole sur les aides de l'État du...<sup>15</sup> à l'accord du 21 juin 1999<sup>16</sup> entre la Confédération suise et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- h. le protocole d'amendement du...<sup>17</sup> de l'accord du 21 juin 1999<sup>18</sup> entre la Confédération suise et la Communauté européenne sur le transport aérien;
- i. le protocole institutionnel du...<sup>19</sup> à l'accord du 21 juin 1999<sup>20</sup> entre la Confédération suise et la Communauté européenne sur le transport aérien;
- j. le protocole sur les aides de l'État du ...<sup>21</sup> à l'accord du 21 juin 1999<sup>22</sup> entre la Confédération suise et la Communauté européenne sur le transport aérien;
- k. le protocole d'amendement du...<sup>23</sup> l'accord du 21 juin 1999<sup>24</sup> entre la Confédération suise et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles;
- l. l'Accord du ...<sup>25</sup> entre la Confédération suise, d'une part, et l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suise aux programmes de l'Union;
- m. l'Accord du...<sup>26</sup> entre la Confédération suise et l'Union européenne sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suise à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial;
- n. l'Accord du ...<sup>27</sup> entre la Confédération suise et l'Union européenne relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

<sup>11</sup> RS ...

<sup>12</sup> RS **0.740.72**

<sup>13</sup> RS ...

<sup>14</sup> RS **0.740.72**

<sup>15</sup> RS ...

<sup>16</sup> RS **0.740.72**

<sup>17</sup> RS ...

<sup>18</sup> RS **0.748.127.192.68**

<sup>19</sup> RS ...

<sup>20</sup> RS **0.748.127.192.68**

<sup>21</sup> RS ...

<sup>22</sup> RS **0.748.127.192.68**

<sup>23</sup> RS ...

<sup>24</sup> RS **0.916.026.81**

<sup>25</sup> RS ...

<sup>26</sup> RS ...

<sup>27</sup> RS ...

---

## Art. 2

- <sup>1</sup> Les lois fédérales mentionnées aux annexes 1 à 3 sont adoptées.
- <sup>2</sup> Les modifications des lois fédérales mentionnées aux annexes 4 à 6 sont adoptées.

## Art. 3

- <sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et 141a, al. 2, Cst.).
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées aux annexes 1 à 3 et des modifications des lois fédérales mentionnées aux annexes 4 à 6 sous réserve de l'al. 3.  
<sup>3</sup> L'art. 89a, al. 6, ch. 24 du code civil<sup>28</sup> (annexe à l'annexe 4, ch. 1) entre en vigueur le premier jour du 49<sup>e</sup> mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du...<sup>29</sup> de l'accord du 21 juin 1999<sup>30</sup> entre la Confédération suisse, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.
- <sup>4</sup> Les modifications de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>31</sup> (annexe 6, ch. 2) ont effet pendant quatre ans suivant leur entrée en vigueur, passé ce délai, elles sont caduques.

<sup>28</sup> RS 210

<sup>29</sup> ...

<sup>30</sup> RS 0.142.112.681

<sup>31</sup> RS 414.20

*Annexe I*  
(art. 2, al. 1)

## **Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE)**

du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, 87, 92, al. 1, 95, al. 2, 101, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution<sup>32</sup>,  
en exécution du protocole du ... sur les aides d'État à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>33</sup> (protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien),  
du protocole du ... sur les aides d'État à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>34</sup> (protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres)  
[et de l'Accord du ... entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'électricité<sup>35</sup> (accord sur l'électricité)],  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>36</sup>,

*arrête :*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi règle les tâches de l'autorité de surveillance et les procédures de surveillance des aides d'État (aides).

<sup>2</sup> Elle s'applique aux aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en

<sup>32</sup> RS 101

<sup>33</sup> RS ...

<sup>34</sup> RS ...

<sup>35</sup> RS ...

<sup>36</sup> FF 20XX ...

favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Suisse et l'Union européenne couverts par le champ d'application des traités internationaux suivants :

- a. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>37</sup>;
- b. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>38</sup> ;
- c. [accord sur l'électricité].

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas aux aides dont le montant accordé à une entreprise unique pour des activités couvertes par le champ d'application d'un des accords visés à l'al. 2 constitue une aide *de minimis* au sens :

- a. de l'annexe I, section D, du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien ;
- b. de l'annexe I, section D, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres, ou
- c. [de l'annexe III, section D, de l'accord sur l'électricité].

## Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *dispensateur* : toute autorité qui prépare l'octroi d'aides, accorde des aides, ou élabore ou adopte des régimes d'aides ;
- b. *bénéficiaire* : toute entreprise à laquelle une aide est accordée ou à laquelle il est prévu d'accorder une aide ;
- c. *régime d'aides* : les dispositions d'un acte normatif en vertu desquelles des aides peuvent être accordées :
  1. aux bénéficiaires qui sont définis de manière générale et abstraite, sans que les dispensateurs jouissent d'une marge de manœuvre, ou
  2. à un ou plusieurs bénéficiaires, pour une durée indéterminée ou d'un montant indéterminé, sans que les aides soient liées à un projet déterminé ;
- d. *aide individuelle* : une aide qui est accordée à un bénéficiaire déterminé ;
- e. *aide d'exécution* : une aide individuelle accordée en vertu d'un régime d'aides ;

<sup>37</sup> RS 0.748.127.192.68

<sup>38</sup> RS 0.740.72

- f. *aide ad-hoc* : une aide individuelle qui n'est pas accordée en vertu d'un régime d'aides ;
- g. *dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux* : les dispositions du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres [et de la partie III de l'accord sur l'électricité] ;
- g. *licite* : qui est compatible avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux.

## Chapitre 2 Autorité de surveillance

### Art. 3 Principes

<sup>1</sup> Une chambre des aides d'État (chambre) au sein de la Commission de la concurrence exerce les tâches de l'autorité de surveillance conformément à la présente loi. La chambre statue définitivement.

<sup>2</sup> La chambre est composée de trois membres qui sont des experts indépendants. Un des membres de la chambre fait partie de la présidence de la Commission de la concurrence. Il dirige la chambre. L'activité des membres de la chambre qui ne font pas partie de la présidence se limite aux tâches prévues par la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les membres de la chambre qui ne font pas partie de la présidence et leurs suppléants en cas de récusation ou d'empêchement.

<sup>4</sup> Les art. 18 à 25, 41 et 49 de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>39</sup> s'appliquent aux activités de l'autorité de surveillance, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

### Art. 4 Tâches de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance a les tâches suivantes :

- a. elle conseille les dispensateurs ;
- b. elle examine si les aides sont licites et rend des avis ;
- c. elle fait recours contre des décisions et des actes normatifs ou procède selon l'art. 26 si elle considère qu'une aide est illicite ;

<sup>39</sup> RS 251

- d. elle mène des procédures spéciales selon le chapitre 4 ;
- e. elle procède à l'examen permanent des régimes d'aides existants ;
- f. elle publie les informations relatives aux aides et aux procédures qui s'y rapportent.

## Chapitre 3 Procédure ordinaire devant l'autorité de surveillance

### Section 1 Conseil et annonce

#### Art. 5 Conseil

<sup>1</sup> Si les dispensateurs qui préparent des aides en font la demande, l'autorité de surveillance leur fournit des conseils sur toute question relative à la présente loi et aux dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux ; ces conseils ne la lient pas.

<sup>2</sup> Les conseils sont soumis à émoluments. Ceux-ci sont calculés en fonction du temps consacré.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.

#### Art. 6 Obligation d'annonce

<sup>1</sup> Les dispensateurs annoncent à l'autorité de surveillance les aides qu'ils prévoient d'accorder.

<sup>2</sup> Ils l'informent de toute modification des aides annoncées. Lorsque les modifications sont substantielles, l'autorité de surveillance peut exiger une nouvelle annonce.

<sup>3</sup> Une modification est substantielle lorsque le montant de l'aide augmente considérablement, que le bénéficiaire change ou que la nature juridique ou l'objectif de l'aide change. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) règle les détails.

#### Art. 7 Exceptions à l'obligation d'annonce

Ne doivent pas être annoncées :

- a. les aides d'exécution qu'il est prévu d'accorder en vertu d'un régime d'aides ayant fait l'objet d'une appréciation dans un avis de l'autorité de surveillance ou, à défaut, dans une décision sur recours ;
- b. les aides d'exécution qu'il est prévu d'accorder en vertu d'un régime d'aides existant ;
- c. les aides prévues qui remplissent les conditions figurant :
  - 1. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien,
  - 2. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres,
  - 3. [à l'annexe III, section C, de l'accord sur l'électricité].

**Art. 8** Suspension

<sup>1</sup> Les aides prévues par la Confédération qui doivent être annoncées ne peuvent être accordées avant que l'autorité de surveillance ait rendu un avis.

<sup>2</sup> Si un délai fixé à l'art. 20 expire sans que l'autorité de surveillance ait entrepris un examen approfondi ou rendu un avis, la suspension est levée.

**Art. 9** Contenu et forme de l'annonce

<sup>1</sup> Le dispensateur fournit dans son annonce à l'autorité de surveillance toutes les informations utiles à l'examen de l'aide prévue.

<sup>2</sup> Le DEFR précise le contenu de l'annonce et règle sa forme.

**Art. 10** Moment de l'annonce

Le dispensateur annonce l'aide prévue dès que ses principales caractéristiques sont définies et qu'aucune modification substantielle n'est attendue. Il annonce les aides prévues sous forme d'actes normatifs au plus tard dans le cadre de la première procédure de consultation, dans la mesure où une procédure de consultation est prévue.

**Art. 11** Réception de l'annonce

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance accuse réception de l'annonce au dispensateur dans un délai de cinq jours ouvrés.

<sup>2</sup> Si l'annonce est incomplète, l'autorité de surveillance exige des informations complémentaires ; elle impartit au dispensateur un délai raisonnable pour la fourniture des informations complémentaires.

**Art. 12**      Retrait de l'annonce

<sup>1</sup> Le dispensateur peut retirer l'annonce jusqu'au moment où l'autorité de surveillance communique son avis conformément à l'art. 15 ou 17, al. 1.

<sup>2</sup> L'annonce est réputée retirée si les informations complémentaires exigées selon l'art. 11, al. 2, ne sont pas fournies dans le délai imparti.

**Section 2      Examens**

**Art. 13**      Objet des examens

L'autorité de surveillance examine si les aides annoncées sont licites.

**Art. 14**      Examen simplifié

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance entreprend un examen simplifié dès qu'elle a accusé réception de l'annonce.

<sup>2</sup> Elle peut suspendre l'examen simplifié si le dispensateur qui a annoncé l'aide prévue souhaite l'adapter. Le délai fixé à l'art. 20, al. 1, ne court pas pendant la suspension.

**Art. 15**      Clôture de l'examen simplifié

Si l'autorité de surveillance considère que l'aide annoncée est licite ou que celle-ci ne constitue pas une aide, elle clôt l'examen simplifié par un avis. Elle informe le dispensateur de la publication de l'avis.

**Art. 16**      Examen approfondi

<sup>1</sup> Si, au cours de l'examen simplifié, l'autorité de surveillance a des doutes quant à la licéité de l'aide annoncée, elle entreprend un examen approfondi. Elle informe le dis-

---

penseur de la publication de la communication sur l'ouverture de l'examen approfondi.

<sup>2</sup> La communication contient un résumé des principaux points de fait et de droit et une appréciation provisoire, par l'autorité de surveillance, de l'aide annoncée.

**Art. 17** Clôture de l'examen approfondi

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance clôture l'examen approfondi par un avis. Elle informe le dispensateur de la publication de l'avis.

<sup>2</sup> Elle indique dans l'avis qu'elle considère que l'aide annoncée ne constitue pas une aide ou que l'aide annoncée est licite ou illicite.

<sup>3</sup> Si l'autorité de surveillance considère que l'aide annoncée est illicite, elle peut proposer des adaptations de l'aide dans son avis.

**Art. 18** Nature de l'avis de l'autorité de surveillance

<sup>1</sup> L'avis rendu par l'autorité de surveillance n'est pas contraignant.

<sup>2</sup> Si le dispensateur s'écarte de l'avis lors de l'octroi de l'aide, il doit en motiver la raison.

**Art. 19** Révocation d'un avis

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut révoquer un avis.

<sup>2</sup> Avant de révoquer un avis rendu en vertu de l'art. 15, l'autorité de surveillance entreprend un examen approfondi.

<sup>3</sup> Le dispensateur et le bénéficiaire ont le droit de se prononcer par écrit avant la révocation s'ils n'ont pas pu le faire lors de l'examen approfondi visé à l'al. 2.

**Art. 20** Délais

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance réalise l'examen simplifié dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'annonce.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance réalise l'examen approfondi dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de l'examen.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut prolonger les délais en accord avec le dispensateur.

#### **Art. 21 Droits des concurrents**

<sup>1</sup> Les concurrents du bénéficiaire ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen approfondi ; l'autorité de surveillance fixe un délai à cet effet.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut inviter les concurrents à un nouvel échange d'écritures.

#### **Art. 22 Droits et obligations des dispensateurs et des bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les dispensateurs et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance tous les renseignements utiles à l'examen et de produire tous les documents nécessaires.

<sup>2</sup> Ils ont le droit de se prononcer par écrit après l'ouverture de l'examen approfondi ; l'autorité de surveillance fixe un délai à cet effet.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut inviter les dispensateurs et les bénéficiaires à un nouvel échange d'écritures.

#### **Art. 23 Procédure simplifiée**

L'autorité de surveillance peut édicter des directives prévoyant des allégements dans la procédure ordinaire.

### **Section 3 Obligation de communication et procédure de décision**

#### **Art. 24 Obligation de communication du dispensateur**

<sup>1</sup> Le dispensateur communique à l'autorité de surveillance :

- a. la publication de régimes d'aides et d'aides ad hoc sous forme d'actes normatifs ;

- b. les aides ad hoc qui ne sont pas accordées sous forme d'actes normatifs ;
- c. les aides d'exécution qu'il a accordées en vertu d'un régime d'aides :
  - 1. qui n'a pas encore été examiné,
  - 2. qui a été jugé illicite dans une décision sur recours entrée en force, ou
  - 3. en l'absence de décision sur recours entrée en force, qui a été considéré comme illicite dans un avis de l'autorité de surveillance ;
- d. les aides d'exécution qu'il a accordées en vertu d'un régime d'aides existant :
  - 1. qui a été jugé illicite dans une décision sur recours entrée en force, ou
  - 2. en l'absence de décision sur recours entrée en force, qui a été considéré comme illicite dans un avis de l'autorité de surveillance selon l'art. 47, al. 3.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une aide sous forme de décision, la communication a lieu par la notification de la décision.

<sup>3</sup> Les aides sous forme de contrats de droit public sont communiquées avant le début de l'exécution du contrat. Le dispensateur qui notifie à l'autorité de surveillance une proposition selon l'art. 19, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)<sup>40</sup> remplit l'obligation de communication.

## **Art. 25** Exceptions à l'obligation de communication

<sup>1</sup> Ne doivent pas être communiquées les aides qui remplissent les conditions figurant :

- a. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien ;
- b. à l'annexe I, section C, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres ;
- c. [à l'annexe III, section C, de l'accord sur l'électricité].

<sup>2</sup> Les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral ne doivent pas être communiquées.

## **Art. 26** Procédure de décision

<sup>1</sup> Si l'autorité de surveillance considère qu'une aide sous forme de contrat de droit public est illicite, elle demande au dispensateur, dans un délai de 30 jours à compter de la communication, de se retirer du contrat en question, de le résilier ou de l'adapter et d'exiger la restitution de l'aide.

<sup>40</sup> RS 616.1

<sup>2</sup> Si l'autorité de surveillance considère qu'une proposition notifiée selon l'art. 19, al. 2, LSu<sup>41</sup> est illicite, elle requiert une décision sujette à recours dans les 30 jours, à compter de la notification, conformément à l'art. 19, al. 3, LSu.

<sup>3</sup> Si l'autorité de surveillance considère qu'une aide sous forme d'acte matériel est illicite, elle demande au dispensateur, dans un délai de 30 jours à compter de la communication, de s'abstenir des actes correspondants, de cesser de les accomplir ou de les révoquer et d'exiger la restitution de l'aide.

<sup>4</sup> Si le dispensateur ne donne pas suite à une demande, il statue par décision.

<sup>5</sup> Le présent article ne s'applique pas aux aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral.

## **Chapitre 4** **Procédures spéciales en cas de non-respect de l'obligation d'annonce ou de communication**

### **Section 1      Principes**

#### **Art. 27      Ouverture d'une procédure spéciale**

L'autorité de surveillance ouvre d'office une procédure spéciale lorsqu'elle constate que l'obligation d'annonce ou de communication n'a pas été respectée.

#### **Art. 28      Droit de dénoncer**

Chacun a le droit de dénoncer à l'autorité de surveillance les infractions aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux.

<sup>41</sup> RS 616.1

## **Section 2**

### **Transmission a posteriori et examen dans le cadre d'une procédure spéciale**

#### **Art. 29      Transmission a posteriori**

Si l'autorité de surveillance a des doutes quant à la licéité d'une aide non communiquée, elle peut, dans un délai de 30 jours à compter du moment où elle en a eu connaissance, exiger la transmission a posteriori de toutes les informations utiles à un examen de l'aide dans le cadre d'une procédure spéciale.

#### **Art. 30      Examen dans le cadre d'une procédure spéciale**

<sup>1</sup> L'art. 11 et le chapitre 3, section 2, s'appliquent par analogie à l'examen réalisé dans le cadre d'une procédure spéciale.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance clôture l'examen par un avis.

<sup>3</sup> Pour les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral, l'autorité de surveillance n'ouvre pas de procédure selon le chapitre 4, section 3.

## **Section 3**

### **Procédures de suppression et de récupération des aides illicites**

#### **Art. 31      Procédure en cas d'aides individuelles considérées comme illicites**

<sup>1</sup> Si, dans son avis selon l'art. 30, al. 2, l'autorité de surveillance considère qu'une aide individuelle :

- a. sous forme de décision est illicite, elle demande au dispensateur de révoquer la décision dans un délai raisonnable ;
- b. sous forme de contrat de droit public est illicite, elle demande au dispensateur de se retirer du contrat en question, de le résilier ou de l'adapter dans un délai raisonnable ;
- c. sous forme d'acte matériel est illicite, elle demande au dispensateur de s'abstenir des actes correspondants, de cesser de les accomplir ou de les révoquer dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance demande au dispensateur d'exiger la restitution de l'aide.

<sup>3</sup> Si le dispensateur ne donne pas suite à une demande, il statue par décision.

**Art. 32** Procédure en cas d'aides ad hoc sous forme d'actes normatifs considérées comme illicites

<sup>1</sup> Si, dans son avis selon l'art. 30, al. 2, l'autorité de surveillance considère qu'une aide ad hoc sous forme d'acte normatif est illicite, elle demande au dispensateur d'exiger, dans un délai raisonnable, la restitution de l'aide.

<sup>2</sup> Si le dispensateur ne donne pas suite à une demande, il statue sous une forme appropriée.

**Art. 33** Procédure en cas de régimes d'aides considérés comme illicites

<sup>1</sup> Si, dans son avis selon l'art. 30, al. 2, l'autorité de surveillance considère qu'un régime d'aides est illicite, le dispensateur qui l'a adopté informe tous les dispensateurs qui peuvent accorder des aides d'exécution en vertu dudit régime de l'avis et de l'obligation de communication applicable à ces aides d'exécution.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance procède selon l'art. 31 lorsque des aides d'exécution ont déjà été accordées en vertu d'un régime d'aides considéré comme illicite.

## Section 4 Recours direct sans transmission a posteriori

**Art. 34** Obligation de recours en cas d'aides communiquées avant que l'autorité de surveillance ait rendu un avis

En cas de doute quant à la licéité d'une aide communiquée qui n'a pas été annoncée ou qui est accordée avant que l'autorité de surveillance ait rendu un avis, celle-ci fait recours ou procède selon l'art. 26.

**Art. 35** Recours en cas de non-respect de l'obligation de communication

En cas de doute quant à la licéité d'une aide qui n'a pas été communiquée, l'autorité de surveillance peut faire recours dans le délai de recours ou, dans un délai de 30 jours à compter du moment où elle a eu connaissance de l'aide, procéder selon l'art. 26, sans exiger au préalable une transmission a posteriori.

## Chapitre 5 Procédure de recours

### Art. 36 Qualité pour recourir de l'autorité de surveillance

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut faire recours contre :

- a. les aides individuelles sous forme de décisions ;
- b. les décisions relatives aux aides individuelles sous forme de contrats de droit public ou d'actes matériels ;
- c. les régimes d'aides et les aides ad hoc sous forme d'actes normatifs.

<sup>2</sup> Elle ne peut pas faire recours contre les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral ni contre les aides prévues par la Constitution.

### Art. 37 Obligation de recours de l'autorité de surveillance

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance fait recours lorsqu'elle considère qu'une aide est illicite. Elle demande à l'instance de recours d'annuler l'aide et d'obliger le dispensateur à la récupérer.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance fait recours contre les aides d'exécution accordées par des dispensateurs autres que l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral en vertu de régimes d'aides de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral qu'elle considère comme illicite.

<sup>3</sup> L'obligation de recours est levée dès qu'un tribunal s'est prononcé sur l'aide ou que le droit du dispensateur d'exiger la restitution de l'aide selon l'art. 42 est prescrit.

### Art. 38 Délai de recours

L'autorité de surveillance dépose son recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la publication déterminante de l'acte normatif selon le droit applicable.

### Art. 39 Effets du recours

<sup>1</sup> Le recours de l'autorité de surveillance a effet suspensif.

<sup>2</sup> Les aides sous forme de décisions ou d'actes normatifs ne prennent effet qu'au moment où :

- a. le délai de recours prévu à l'art. 38 expire sans avoir été utilisé ;
- b. une décision sur recours entre en force, ou
- c. l'effet suspensif du recours déposé par l'autorité de surveillance est retiré.

**Art. 40** Droit de procédure applicable

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la procédure de recours est régie par :

- a. les dispositions générales sur la procédure fédérale, s'agissant des décisions et des actes normatifs de la Confédération ;
- b. le droit cantonal applicable, s'agissant des décisions et des actes normatifs des cantons.

## Chapitre 6 Récupération des aides

**Art. 41** Modalités de la restitution

<sup>1</sup> L'aide illicite est restituée avec intérêts. Les intérêts sont dus à compter de la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire et jusqu'à sa restitution effective.

<sup>2</sup> Le DEFR fixe le taux d'intérêt sur la base du volume et de la fréquence des opérations interbancaires.

<sup>3</sup> Les taux d'intérêt plus élevés fixés par les cantons et le taux d'intérêt prévu à l'art. 30, al. 3, LSu<sup>42</sup> sont réservés.

**Art. 42** Prescription du droit à la récupération des aides individuelles illicites

<sup>1</sup> Le droit du dispensateur à la récupération des aides individuelles illicites se prescrit par dix ans à compter du moment où celles-ci ont été accordées. Les délais de prescription plus longs fixés par les cantons sont réservés.

<sup>42</sup> RS 616.1

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance n'ouvre plus de procédure spéciale contre des aides individuelles une fois le délai de prescription échu.

#### **Art. 43** Interruption de la prescription

<sup>1</sup> La prescription est interrompue par l'ouverture d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure spéciale et par un recours de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Un nouveau délai court dès l'interruption. Si la prescription est interrompue par un recours, le nouveau délai commence à courir lorsque la procédure de recours est close par une décision entrée en force.

### **Chapitre 7 Examen permanent des régimes d'aides existants**

#### **Art. 44** Régimes d'aides existants

<sup>1</sup> Sont considérés comme des régimes d'aides existants :

- a. les régimes d'aides qui ont été jugés licites dans une décision sur recours entrée en force ou, en l'absence de recours, qui ont été considérés comme licites dans un avis de l'autorité de surveillance : dès leur entrée en vigueur ;
- b. les régimes d'aides qui n'ont pas été communiqués : dix ans après leur entrée en vigueur ;
- c. les dispositions d'actes normatifs qui ne constituaient pas un régime d'aides au moment de leur entrée en vigueur, mais qui sont devenues un régime d'aides en raison de la modification des conditions matérielles ou des dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux ;
- d. les régimes d'aides adoptés ayant ou dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres [et de l'accord sur l'électricité].

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance n'ouvre pas de procédure spéciale contre les régimes d'aides existants.

#### **Art. 45** Modification d'un régime d'aides existant

Les modifications substantielles apportées à un régime d'aides existant doivent être annoncées conformément à l'art. 6 et communiquées conformément à l'art. 24.

---

**Art. 46** Examen permanent

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance vérifie en tout temps la licéité des régimes d'aides existants. À cette fin, elle peut exiger les renseignements visés à l'art. 22, al. 1.

<sup>2</sup> Elle peut analyser un secteur économique lorsque plusieurs régimes d'aides existants concernant ce secteur soulèvent des doutes quant à leur licéité.

**Art. 47** Examen des régimes d'aides existants

<sup>1</sup> Si, sur la base des résultats de l'examen permanent, l'autorité de surveillance a des doutes quant à la licéité d'un régime d'aides existant, elle en informe le dispensateur qui a adopté le régime en question. Elle lui propose des modifications ou l'abrogation du régime d'aides.

<sup>2</sup> Le dispensateur informe l'autorité de surveillance des modifications effectuées ou de l'abrogation du régime d'aides.

<sup>3</sup> Si, malgré ces modifications, des doutes subsistent quant à la licéité du régime d'aides ou si le dispensateur refuse d'effectuer les modifications ou d'abroger le régime d'aides, l'autorité de surveillance entreprend un examen approfondi. Elle clôture l'examen par un avis.

<sup>4</sup> Les art. 16 à 22 s'appliquent par analogie.

**Art. 48** Procédure en cas de régimes d'aides existants considérés comme illicites

<sup>1</sup> Si l'autorité de surveillance considère dans son avis selon l'art. 47, al. 3, que le régime d'aides existant est illicite, elle fait recours contre les aides d'exécution qui sont accordées en vertu du régime en question après la publication de son avis.

<sup>2</sup> Le dispensateur qui a adopté le régime d'aides informe tous les dispensateurs pouvant accorder des aides d'exécution en vertu dudit régime de l'avis et de l'obligation de communication qui leur incombe pour ces aides d'exécution.

## Chapitre 8 Transparency

### Art. 49 Obligations des dispensateurs de notifier et de faire rapport

<sup>1</sup> Les dispensateurs notifient à l'autorité de surveillance leurs décisions relatives aux aides et les jugements rendus en lien avec les aides qu'ils ont accordées dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en force.

<sup>2</sup> Ils font rapport à l'autorité de surveillance sur :

- a. les régimes d'aides qu'ils ont adoptés et les aides ad hoc sous forme d'actes normatifs, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en vigueur ;
- b. les aides qu'ils ont accordées sous forme de contrats de droit public, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du contrat ;
- c. les aides qu'ils ont accordées sous forme d'actes matériels, sous une forme appropriée et dans un délai de 30 jours à compter de leur octroi.

<sup>3</sup> Ils caviardent les secrets d'affaires figurant dans les documents et informations avant la transmission à l'autorité de surveillance.

### Art. 50 Rapport sommaire

<sup>1</sup> Les dispensateurs adressent à l'autorité de surveillance un rapport sommaire sur les aides visées à l'art. 25, al. 1, qu'ils ont accordées.

<sup>2</sup> Le rapport sommaire contient au moins une brève description de l'aide et le libellé de celle-ci. D'autres informations peuvent être exigées pour les aides individuelles supérieures à 500 000 euros. Le DEFR règle les détails.

<sup>3</sup> Les dispensateurs caviardent les secrets d'affaires figurant dans les documents et informations avant la transmission à l'autorité de surveillance.

### Art. 51 Publication

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance publie les informations relatives aux aides et aux procédures qui s'y rapportent.

<sup>2</sup> Elle publie notamment :

- a. les avis visés aux art. 15, 17, al. 1, 30, al. 2, et 47, al. 3 ;
- b. les communications sur l'ouverture des examens approfondis visés à l'art. 16 ;

- c. les révocations des avis visées à l'art. 19, al. 1 ;
- d. les informations relatives aux recours déposés selon l'art. 37, al. 1 et 2 ;
- e. les résultats de l'analyse des secteurs économiques visée à l'art. 46, al. 2 ;
- f. les propositions de modification des aides existantes selon l'art. 47, al. 1 ;
- g. les décisions et les jugements visés à l'art. 49, al. 1 ;
- h. les rapports visés aux art. 49, al. 2, et 50, al. 1 ;
- i. ses directives et ses communications.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance caviarde les secrets d'affaires dans les documents et informations visés à l'al. 2, let. a à f, avant la publication.

<sup>4</sup> Les publications peuvent contenir des données personnelles.

<sup>5</sup> Le DEFR précise le contenu des documents et des informations à publier et règle leur forme.

## Chapitre 9 Dispositions générales de procédure

### Art. 52 Établissement des faits

L'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle procède s'il y a lieu à l'administration de preuves par les moyens ci-après :

- a. documents ;
- b. renseignements du dispensateur et du bénéficiaire ;
- c. renseignements de tiers ;
- d. expertises.

### Art. 53 Calcul des délais d'examen

Les art. 20 à 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>43</sup> s'appliquent au calcul des délais d'examen.

<sup>43</sup> RS 172.021

---

**Art. 54**      Communication électronique et tenue des dossiers

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire<sup>44</sup>, à l'exception de la section 2 sur les organes responsables des plateformes et de la section 7 sur la numérisation et le renvoi des documents physiques, sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme visée à l'art. 6a, al. 2, PA<sup>45</sup>. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.

<sup>3</sup> Dans le cadre d'un examen visé dans la présente loi, les échanges de documents avec l'autorité de surveillance s'effectuent au moyen de la plateforme visée à l'art. 6a, al. 2, PA. Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

## Chapitre 10 Dispositions finales

**Art. 55**      Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

**Art. 56**      Dispositions transitoires

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance n'ouvre pas de procédure ordinaire ou de procédure spéciale ni ne fait recours contre les aides accordées avant ou dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du protocole aides d'État à l'accord sur le transport aérien, du protocole aides d'État à l'accord sur les transports terrestres [et de l'accord sur l'électricité]. Les aides accordées durant cette période n'ont pas besoin d'être annoncées ni communiquées.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance établit, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une vue d'ensemble des régimes d'aides existants visés à l'art. 44, al. 1, let. d. Elle évalue si ces régimes d'aides sont licites.

<sup>44</sup> RS ...

<sup>45</sup> FF 2025 xx

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance ne peut procéder selon les art. 47 et 48 contre les régimes d'aides existants visés à l'art. 44, al. 1, let. d, qu'après expiration du délai prévu à l'al. 2.

*Annexe relative à la LSAE*  
(art. 2, al. 1/annexe 1)

*Annexe*  
(art. 55)

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### 1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>46</sup>

*Art. 82, let. b<sup>bis</sup>*

Le Tribunal fédéral connaît des recours :

b<sup>bis</sup>. contre les actes normatifs fédéraux prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État (LSAE)<sup>47</sup>, à l'exception de la Constitution et des lois fédérales ;

*Art. 83, let. k et m*

Le recours est irrecevable contre :

- k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit, sauf en ce qui concerne leur compatibilité avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE<sup>48</sup> ;
- m. les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions ; par dérogation à ce principe, le recours est recevable :
  1. contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs,

<sup>46</sup> RS **173.110**

<sup>47</sup> RS ...

<sup>48</sup> RS ...

- 
2. en ce qui concerne la compatibilité des décisions avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE ;

*Art. 87, titre*

Autorités précédentes en cas de recours contre un acte normatif cantonal

*Art. 98a* Motifs de recours contre des actes normatifs en matière de surveillance des aides d'État

<sup>1</sup> Si un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE<sup>49</sup> est attaqué, la violation du droit fédéral supérieur et du droit international peut être invoquée.

<sup>2</sup> Si une ordonnance de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE est attaquée, seule l'incompatibilité de l'aide avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE peut être invoquée.

*Art. 103, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées :

- e. en matière de surveillance des aides d'État, s'il a été déposé par l'autorité de surveillance selon la LSAE<sup>50</sup>.

**2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>51</sup>**

*Art. 31a* Objets de recours en matière de surveillance des aides d'État

En matière de surveillance des aides d'État, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre :

- a. les actes normatifs fédéraux prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, de la loi fédérale du ... sur la surveillance

<sup>49</sup> RS ...

<sup>50</sup> RS ...

<sup>51</sup> RS **173.32**

- des aides d'État (LSAE)<sup>52</sup>, à l'exception de la Constitution et des lois fédérales ;
- b. les actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides au sens de la LSAE.

*Art. 33, al. 1, let. b, ch. 11 et 2*

<sup>1</sup> Le recours est recevable contre les décisions :

- b. du Conseil fédéral concernant :
11. les aides d'État au sens de la LSAE<sup>53</sup> ;

<sup>2</sup> Le recours est en outre recevable contre :

- a. les actes normatifs des autorités précédentes citées à l'al. 1 prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE ;
- b. les actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides d'État au sens de la LSAE et les ordonnances de l'Assemblée fédérale prévoyant des régimes d'aides ou des aides ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE.

*Art. 37, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux décisions s'appliquent par analogie dans les procédures de recours contre des actes particuliers de l'Assemblée fédérale en vertu desquels elle accorde des aides d'État au sens de la LSAE<sup>54</sup>.

*Art. 37a* Qualité pour recourir contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État

<sup>1</sup> A qualité pour recourir contre les actes normatifs fédéraux prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE<sup>55</sup> quiconque est particulièrement atteint par l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son abrogation.

<sup>2</sup> A également qualité pour recourir toute personne, organisation ou autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir.

<sup>52</sup> RS ...

<sup>53</sup> RS ...

<sup>54</sup> RS ...

<sup>55</sup> RS ...

---

*Art. 37b* Motifs de recours contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État

<sup>1</sup> Si un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE<sup>56</sup> est attaqué, la violation du droit fédéral supérieur et du droit international peut être invoquée.

<sup>2</sup> Si une ordonnance de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE est attaquée, seule l'incompatibilité de l'aide avec les dispositions en matière d'aides d'État prévues par les traités internationaux au sens de l'art. 2, let. g, LSAE peut être invoquée.

*Art. 37c* Délai de recours contre un acte normatif en matière de surveillance des aides d'État

Le recours contre un acte normatif fédéral prévoyant un régime d'aides ou une aide ad hoc au sens de l'art. 2, let. c et f, LSAE<sup>57</sup> doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la publication de l'acte normatif.

### **3. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>58</sup>**

*Art. 18, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> La commission se compose de cinq à sept membres et des membres de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État<sup>59</sup> qui ne font pas partie de la présidence. ...

<sup>56</sup> RS ...

<sup>57</sup> RS ...

<sup>58</sup> RS 251

<sup>59</sup> RS ...

#### **4. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>60</sup>**

*Art. 103*

*Abrogé*

#### **5. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>61</sup>**

*Art. 5, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... Il participe aux séances de cette commission avec voix consultative, à l'exception de celles de la chambre des aides d'État visée à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du ... sur la surveillance des aides d'État<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> RS 748.0

<sup>61</sup> RS 942.20

<sup>62</sup> RS ...

*Annexe 2*  
(art. 2, al. 1)

# **Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles**

**(LCQP)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 95, al. 1, et 117a, al. 2, let. a, de la Constitution<sup>63</sup>,  
en exécution de l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>64</sup>,  
en exécution de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (convention AELE)<sup>65</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>66</sup>,  
arrête:

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Art. 1              Objet**

<sup>1</sup> La présente loi règle la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'utilisation par la Suisse des domaines suivants du système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) :

- a. l'échange d'informations entre autorités ;
- b. la carte professionnelle européenne (*European Professional Card*, EPC) ;
- c. le mécanisme d'alerte.

<sup>2</sup> Elle définit en outre l'attestation de qualifications professionnelles au moyen du certificat EPC.

<sup>63</sup> RS 101

<sup>64</sup> RS 0.142.112.681

<sup>65</sup> RS 0.632.31

<sup>66</sup> FF 20XX ...

## **Art. 2** Champ d'application

- <sup>1</sup> La présente loi s'applique à la coopération administrative et à l'utilisation de l'IMI :
- a. dans le cadre de l'annexe III de l'ALCP,
  - b. dans le cadre de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.
- <sup>2</sup> Elle s'applique aux organes de la Confédération et des cantons, y compris les organes intercantonaux et les tiers mandatés, qui sont compétents pour :
- a. la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères ;
  - b. l'admission à l'exercice d'une profession, sa limitation ou son interdiction ;
  - c. la réglementation d'une formation ;
  - d. les activités de coordination en exécution de l'annexe III de l'ALCP ;
  - e. les activités de coordination en exécution de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE ;
  - f. le prononcé de décisions judiciaires limitant ou interdisant l'exercice d'une profession, ou constatant la contrefaçon ou la falsification d'attestations de qualifications professionnelles.

## **Art. 3** Professions réglementées

<sup>1</sup> Sont considérées comme réglementées les professions visées à l'art. 3, par. 1, point a, de la directive 2005/36/CE<sup>67</sup> dont l'exercice est subordonné par le droit fédéral, intercantonal, cantonal ou communal à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

<sup>2</sup> Les organes au sens de l'art. 2, al. 2, let. b, communiquent au SEFRI les résultats du test de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions conformément à la directive 2018/958/UE<sup>68</sup> au plus tard lors de l'ouverture de la consultation publique prévue par le droit fédéral, intercantonal, cantonal ou communal. Le SEFRI introduit les données relatives aux tests de proportionnalité et aux nouvelles réglementations de professions dans l'IMI dès que ces dernières sont en vigueur.

<sup>3</sup> Les organes de coordination visés à l'art. 5, al. 2, informent le SEFRI au moins une fois par an des modifications apportées aux réglementations cantonales et communales des professions.

<sup>67</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

<sup>68</sup> Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

## Chapitre 2 Coordination et coopération

### Art. 4 Coordination IMI

<sup>1</sup> Le SEFRI assume la fonction de coordonnateur IMI dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il a accès aux domaines IMI visés à l'art. 1, al. 1.

<sup>2</sup> Il enregistre les organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, dans l'IMI et leur octroie les autorisations pour les domaines IMI correspondants.

<sup>3</sup> Il procède dans l'IMI aux notifications nécessaires à l'adaptation de l'annexe V de la directive 2005/36/CE<sup>69</sup>.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral désigne l'organe national de coordination pour l'IMI.

### Art. 5 Coopération administrative

<sup>1</sup> La coopération administrative des organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, avec les autorités étrangères concernées s'effectue au moyen de l'IMI dans les domaines correspondants visés à l'art. 1, al. 1. Les délais fixés dans l'IMI sont contraignants.

<sup>2</sup> Chaque canton désigne un organe de coordination au sens de l'art. 2, al. 2, let. d et e, pour la collaboration entre la Confédération et le canton. Il annonce le nom de cet organe au SEFRI.

## Chapitre 3 Échange d'informations entre autorités

### Art. 6

<sup>1</sup> Le SEFRI octroie aux organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, l'accès au domaine IMI pour l'échange d'informations entre autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'efficacité du processus.

<sup>2</sup> Si les services compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, n'ont pas obtenu l'accès au domaine IMI pour l'échange d'informations entre autorités, cet échange s'effectue par l'intermédiaire du SEFRI. Les organes compétents transmettent sans délai toutes les informations nécessaires au SEFRI. Les organes cantonaux de coordination visés à l'art. 2, al. 2, let. d et e, soutiennent le SEFRI dans cette tâche.

## Chapitre 4 Carte professionnelle européenne (EPC)

### Art. 7 Accès au domaine IMI pour la EPC

Le SEFRI donne accès au domaine IMI pour la EPC aux organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. a à c, pour les professions réglementées pour lesquelles une EPC est disponible.

<sup>69</sup> Voir la note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

---

**Art. 8** Traitement des demandes de reconnaissance de diplômes suisses dans le cadre d'une procédure EPC

L'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. c, traite les demandes de reconnaissance de diplômes suisses dans l'IMI, dans le cadre d'une procédure EPC, conformément aux actes juridiques applicables à la Suisse en vertu de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

**Art. 9** Traitement des demandes de reconnaissance de diplômes étrangers dans le cadre d'une procédure EPC

Si la profession est réglementée en Suisse, l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. a ou b, traite les demandes de reconnaissance de diplômes étrangers dans l'IMI, dans le cadre d'une procédure EPC, conformément aux actes juridiques applicables à la Suisse en vertu de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la Convention AELE.

**Art. 10** Certificat EPC

<sup>1</sup> Un certificat EPC aux fins de l'établissement a le même effet qu'une reconnaissance formelle d'une qualification professionnelle par l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. a.

<sup>2</sup> La présentation d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles. Il remplace, pendant sa durée de validité, l'annonce au SEFRI prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications<sup>70</sup>.

**Art. 11** Admission à l'exercice de la profession sur présentation d'un certificat EPC

L'organe visé à l'art. 2, al. 2, let. b, est compétent pour autoriser l'exercice de la profession sur présentation d'un certificat EPC.

## Chapitre 5 Mécanisme d'alerte

**Art. 12** Accès au domaine IMI pour le mécanisme d'alerte

<sup>1</sup> Le SEFRI attribue d'office aux organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a et b, un accès au domaine IMI pour le mécanisme d'alerte concernant les interdictions ou les restrictions d'exercice de professions réglementées dans le domaine de la santé et de l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance.

<sup>70</sup> RS 935.01

<sup>2</sup> Il donne aux organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a, l'accès au domaine IMI pour le mécanisme d'alerte concernant les alertes entrantes relatives aux attestations de qualification professionnelle contrefaites ou falsifiées.

**Art. 13** Alerte en cas d'interdiction ou de limitation de l'exercice d'une profession réglementée

<sup>1</sup> Lorsqu'un professionnel se voit interdire ou restreindre l'exercice d'une profession réglementée dans le domaine de la santé ou de l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. b, saisit une alerte dans l'IMI en application des actes applicables à la Suisse en vertu de l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE. Il supprime l'alerte dès que l'interdiction ou la restriction est levée.

<sup>2</sup> Les organes compétents visés à l'art. 2, al. 2, let. b, examinent les alertes reçues dans l'IMI et décident si une interdiction ou une restriction se justifie également en Suisse.

<sup>3</sup> Lorsqu'un tribunal interdit à un professionnel d'exercer totalement ou partiellement une profession réglementée en vertu de l'art. 67 du code pénal (CP)<sup>71</sup>, il en informe sans délai l'organe compétent visé à l'art. 2, al. 2, let. b, et le SEFRI.

<sup>4</sup> Si un organe intercantonal ou un tiers est chargé de saisir dans l'IMI l'alerte visée à l'al. 1, le tribunal lui communique les décisions qu'il prend en vertu de l'al. 3.

**Art. 14** Alerte en cas de contrefaçon ou de falsification d'attestations de qualification professionnelle

<sup>1</sup> Si, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, une contrefaçon ou une falsification des attestations au sens des art. 251 à 255 CP<sup>72</sup> est constatée par un tribunal au sens de l'art. 2, al. 2, let. f, ce dernier informe sans délai l'organe visé à l'art. 2, al. 2, let. a, qui a dénoncé l'infraction, ainsi que le SEFRI, de la décision pénale.

<sup>2</sup> Le SEFRI saisit une alerte dans l'IMI.

## Chapitre 6 Échange de données

**Art. 15** Échange de données personnelles

<sup>1</sup> Des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, sont échangées dans les domaines de l'échange d'informations entre autorités, de la EPC et du mécanisme d'alerte entre :

<sup>71</sup> RS 311.0

<sup>72</sup> RS 311.0

- a. les organes visés à l'art. 2, al. 2 ;
- b. les organes visés à l'art. 2, al. 2, let. a à e, et les autorités étrangères correspondantes.

<sup>2</sup> Dans ce cadre sont également traitées des données personnelles sensibles ayant trait à des infractions ou des condamnations pénales, y compris des informations relatives à des mesures disciplinaires ou à des sanctions administratives ou pénales, ainsi que d'autres informations visant à prouver la fiabilité d'une personne.

<sup>3</sup> En application de l'annexe III de l'ALCP et de l'annexe K, appendice 3, de la Convention AELE, des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, sont traitées sur la base des dispositions suivantes :

- a. dans le domaine de l'échange d'informations entre autorités : art. 7 et annexe VII de la directive 2005/36/CE<sup>73</sup>;
- b. dans le domaine de la EPC: art. 4<sup>sexies</sup> de la directive 2005/36/CE et art. 4 et 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/983<sup>74</sup> ;
- c. dans le domaine du mécanisme d'alerte: art. 56<sup>bis</sup> de la directive 2005/36/CE et art. 24 du règlement d'exécution (UE) 2015/983.

#### **Art. 16** Accès aux données personnelles dans l'IMI

L'accès est limité aux données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, visées à l'art. 15 dont les organes compétents ont besoin pour accomplir les tâches pour lesquelles l'accès leur a été accordé conformément aux art. 6, 7 et 12.

#### **Art. 17** Information relative à une alerte

L'organe qui enregistre une alerte dans l'IMI conformément aux art. 13, al. 1, ou 4, al. 2, en informe par écrit la personne concernée.

#### **Art. 18** Droit d'accès et de rectification

<sup>1</sup> Les demandes d'accès à des données personnelles au sens de l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)<sup>75</sup> et de rectification au sens de l'art. 41, al. 2, let. a, LPD doivent être adressées au SEFRI.

<sup>2</sup> Les recours sont régis par l'art. 41 LPD ; ils doivent être déposés auprès du SEFRI.

<sup>73</sup> Voir la note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

<sup>74</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, dans la version qui lie la Suisse en vertu respectivement de l'annexe III, section A, point 1, de l'ALCP ou de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE.

<sup>75</sup> RS 235.1

## **Chapitre 7 Surveillance du traitement des données**

### **Art. 19**

<sup>1</sup> Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) collaborent activement dans le cadre de leurs compétences respectives et assurent une surveillance coordonnée du traitement des données personnelles.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, le PFPDT coopère avec le Contrôleur européen de la protection des données, pour lequel il est l'interlocuteur national.

## **Chapitre 8 Dispositions finales**

### **Art. 20** Accords internationaux

Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi. Il peut, dans le cadre de l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'annexe K, appendice 3, de la convention AELE, approuver l'utilisation d'autres domaines IMI ou d'autres fonctions de domaines déjà utilisés selon l'art. 1.

### **Art. 21** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

*Annexe relative à la LCQP*  
(art. 2, al. 1/annexe 2)

*Annexe*  
(art. 21)

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>76</sup>

*Art. 15, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La reconnaissance d'un diplôme étranger visé à l'al. 1 peut être effectuée aux fins de l'établissement, sur demande de son titulaire, dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) sous la forme d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (*European Professional Card*, EPC).

*Art. 35, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>77</sup> ou de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)<sup>78</sup> peuvent exercer sans autorisation une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)<sup>79</sup>. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

<sup>1bis</sup> La présentation d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace l'obligation d'annoncer et la vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS. Les titulaires d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services doivent demander leur inscription au registre à l'autorité cantonale compétente. L'autorité cantonale compétente demande l'inscription des données des titulaires à la Commission des professions médicales. Après l'inscription de ces données, l'autorité cantonale compétente inscrit les modalités relatives à la prestation de services.

<sup>76</sup> RS 811.11

<sup>77</sup> RS 0.142.112.681

<sup>78</sup> RS 0.632.31

<sup>79</sup> RS 935.01

*Art. 50 al. 1, let. d<sup>bis</sup> à d<sup>quater</sup>, et 3*

<sup>1</sup> La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes:

d<sup>bis</sup> traiter les demandes de EPC conformément aux art. 8 et 9 de la loi fédérale du ... sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)<sup>80</sup> en qualité d'organe compétent au sens de l'art. 2, al. 2, let. c, LCQP et procéder à l'inscription des données dans le registre.

d<sup>ter</sup> *ex-let. d<sup>bis</sup>*

d<sup>quater</sup> *ex-let. d<sup>ter</sup>*

<sup>3</sup> La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'AELE, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans l'IMI conformément à la LCQP.

## **2. Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé<sup>81</sup>**

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup> et 5*

<sup>1bis</sup> La reconnaissance d'un diplôme étranger en application de l'al. 1 peut être effectuée aux fins de l'établissement, sur demande de son titulaire, dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) sous la forme d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (*European Professional Card*, EPC).

<sup>5</sup> La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans l'IMI conformément à la loi fédérale du ...<sup>82</sup> sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*Art. 15, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les personnes titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>83</sup> ou de l'annexe K, appendice 3, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>84</sup> peuvent exercer sans autorisation une profession de la santé sous leur propre responsabilité professionnelle et en qualité de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure prévue par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des profes-

<sup>80</sup> RS ...

<sup>81</sup> RS **811.21**

<sup>82</sup> SR.....

<sup>83</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>84</sup> RS **0.632.31**

sions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)<sup>85</sup>. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

<sup>1bis</sup> La présentation d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace l'obligation d'annoncer et la vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS. Les titulaires d'un certificat EPC aux fins de la fourniture d'une prestation de services doivent demander leur inscription au registre à l'autorité cantonale compétente. L'autorité cantonale compétente demande l'inscription des données des titulaires à la Croix Rouge suisse. Après l'inscription de ces données, l'autorité cantonale compétente inscrit les modalités relatives à la prestation de services.

### **3. Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications<sup>86</sup>**

*Art. 2, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La présentation à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession, avant le début de l'activité professionnelle, d'un certificat relatif à la carte professionnelle européenne (*European Professional Card*, EPC) aux fins de la fourniture d'une prestation de services vaut preuve des qualifications professionnelles et remplace la déclaration auprès du SEFRI.

### **4. Loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie<sup>87</sup>**

*Art. 37, al. 4*

<sup>4</sup> La coopération administrative avec les États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, y compris le traitement de données personnelles sensibles, s'effectue dans le système d'information du marché intérieur de l'Union européenne (IMI) conformément à la loi fédérale du ... sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>88</sup>.

<sup>85</sup> RS 935.01

<sup>86</sup> RS 935.01

<sup>87</sup> RS 935.81

<sup>88</sup> RS ...

---

*Annexe 3*  
(art. 2, al. 1)

**Loi fédérale  
sur les contributions de la Suisse au renforcement  
de la cohésion en Europe**

**(Loi sur les contributions à la cohésion, LCCo)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

*vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>89</sup>,*

*en exécution de l'Accord du ... entre la Confédération suisse et l'Union européenne  
relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les  
disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne (accord)<sup>90</sup>,*

*vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>91</sup>,*

*arrête:*

**Art. 1**            Objet

La présente loi règle la mise en œuvre des contributions de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE (renforcement de la cohésion en Europe) qui sont prévues par l'accord.

**Art. 2**            Programmes et projets soutenus

<sup>1</sup> La Confédération soutient des programmes et projets visés à l'art. 3, let. f, de l'accord au moyen des contributions.

<sup>89</sup> RS 101

<sup>90</sup> RS ...

<sup>91</sup> FF ...

<sup>2</sup> Les programmes et projets à soutenir sont convenus avec les États partenaires dans le cadre d'accords par pays.

<sup>3</sup> La Suisse peut :

- a. soutenir d'autres programmes et projets, qu'elle gère elle-même ;
- b. contribuer à des instruments de financement de tiers.

### **Art. 3** Formes du soutien

Les programmes et projets sont soutenus au moyen de prestations pécuniaires à fonds perdu, de prêts, de participations ou de garanties, ou sous d'autres formes, comme une expertise technique, dès lors qu'elles sont conformes aux objectifs et principes de l'accord.

### **Art. 4** Collaboration avec des tiers

<sup>1</sup> La planification et la réalisation des programmes et projets peuvent être confiées à des tiers.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la planification et de la réalisation des programmes et projets, la Confédération peut soutenir des initiatives de tiers qui sont conformes aux objectifs et principes de l'accord.

<sup>3</sup> Elle peut, dans ce même cadre, collaborer avec des cantons, des communes et des institutions publiques, et les soutenir.

### **Art. 5** Financement

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple les crédits d'engagement de plusieurs années pour le financement des contributions.

### **Art. 6** Traités

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux au sens de l'art. 5 de l'accord.

<sup>2</sup> Les offices fédéraux compétents peuvent conclure des traités internationaux, des accords de droit public et des accords de droit privé en lien avec les programmes et les projets.

---

**Art. 7** Compétences

Le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche répondent conjointement de la mise en œuvre des contributions au renforcement de la cohésion en Europe.

**Art. 8** Surveillance, évaluation et rapport

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi et de l'accord, notamment l'utilisation efficace des moyens financiers approuvés.

<sup>2</sup> Les offices fédéraux compétents évaluent régulièrement la pertinence, l'efficacité et l'économie des programmes et projets.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur la mise en œuvre, l'utilisation et l'efficacité de chaque contribution.

**Art. 9** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 10** Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

**1. Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics<sup>92</sup>**

*Annexe 5, ch. 1, let. d*

1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants :

- d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de l'aide humanitaire, de la promotion de la paix et de la sécurité humaine ainsi que dans le cadre de la loi du ... sur les contributions à la cohésion<sup>93</sup>, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi.

<sup>92</sup> RS 172.056.1

<sup>93</sup> RS ...

**2. Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme<sup>94</sup>**

*Art. I, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Sont réservées les mesures prévues par :

- b. loi du ... sur les contributions à la cohésion<sup>95</sup> ;

<sup>94</sup> RS 193.9

<sup>95</sup> RS ...

*Annexe 4*  
(art. 2, al. 2)

## **Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration**

**(LEI)**

### **Modification du ...**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>96</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>97</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Elle s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne (UE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans l'un de ces États lorsque la loi le prévoit expressément. Dans les autres cas, la loi ne s'applique à ces personnes que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>98</sup> n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

<sup>3</sup> Elle s'applique aux ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans l'un de ces États lorsque la loi le prévoit expressément. Dans les autres cas, la loi ne s'applique à ces personnes que

<sup>96</sup> FF 2025 ...

<sup>97</sup> RS 142.20

<sup>98</sup> RS 0.142.112.681

dans la mesure où la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)<sup>99</sup> n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

*Art. 13a Obligations spécifiques des ressortissants des États membres de l'UE et des membres de leur famille*

<sup>1</sup> Les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers qui prévoient de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois en vertu de l'ALCP<sup>100</sup> doivent signaler leur présence à l'autorité compétente du lieu de résidence après leur entrée en Suisse. Après les trois premiers mois de séjour, ces personnes sont soumises aux obligations suivantes:

- a. les ressortissants des États membres de l'UE doivent se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence;
  - b. les membres de la famille ressortissants d'États tiers doivent déposer une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence.

<sup>2</sup> Les ressortissants des États membres de l'UE et les membres de leur famille ressortissants d'États tiers qui décident au cours d'un séjour en Suisse jusqu'à trois mois d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante pour une durée supérieure à trois mois doivent signaler leur présence à l'autorité compétente du lieu de résidence avant le début de l'activité lucrative, pour autant que le délai fixé conformément à l'al. 1 soit échu.

<sup>3</sup> Les ressortissants des États membres de l'UE qui prévoient d'exercer en Suisse une activité lucrative salariée ou indépendante en tant que frontalier pour une durée supérieure à trois mois en vertu de l'ALCP doivent se faire enrégistrer au sens de l'art. 7a ALCP auprès de l'autorité compétente du lieu de travail avant le début de l'activité lucrative. En cas d'activité lucrative salariée, cette obligation incombe à l'employeur.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les délais et règle la procédure.

Art. 15, al. 2

<sup>2</sup> Tout ressortissant d'un État membre de l'UE titulaire d'un droit de séjour de plus de trois mois ou d'un droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP<sup>101</sup> doit déclarer son départ de Suisse à l'autorité compétente du lieu de résidence.

99 RS 0.632.31

100 RS 0.352.51

101 RS 0.142.112.681

*Art. 21b Mesures de protection ou de rééquilibrage dans le cadre de l'application de l'ALCP*

<sup>1</sup> Lorsque l'application de l'ALCP<sup>102</sup> entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées, le Conseil fédéral peut déposer une demande auprès du comité mixte conformément à l'art. 14a, par. 1, ALCP pour remédier à ces difficultés. Il peut approuver les décisions prises par le comité mixte en vertu de l'art. 14a, par. 1, ALCP concernant des mesures de protection visées aux al. 6 et 7 et les mettre en œuvre lorsqu'elles ne sont pas directement applicables.

<sup>2</sup> Lorsque le comité mixte ne prend pas de décision, le Conseil fédéral peut saisir le tribunal arbitral en vertu de l'art. 14a, par. 2 et 4, ALCP. Lorsque le tribunal arbitral décide, en vertu de l'art. 14a, par. 3 et 5, ALCP, que les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, le Conseil fédéral peut prendre des mesures de protection conformément aux al. 6 et 7.

<sup>3</sup> Si, après une nouvelle évaluation, le Conseil fédéral estime toujours, contrairement à une décision du tribunal arbitral prise en vertu de l'art. 14a, par. 2 à 4, ALCP, que l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social et qu'il faut donc prendre des mesures de protection, il peut prendre à titre temporaire des mesures de protection conformément aux al. 6 et 7. L'ordonnance sur les mesures de protection devient caduque dans les cas suivants:

- a. dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des mesures de protection prises, le Conseil fédéral ne soumet pas à l'Assemblée fédérale un projet de loi qui régit ces mesures;
- b. l'Assemblée fédérale n'entre pas en matière sur le projet visé à la let. a ou le rejette, ou
- c. la loi visée à la let. a entre en vigueur.

<sup>4</sup> Si l'UE adopte des mesures de protection qui créent un déséquilibre entre les droits et les obligations des parties contractantes prévus par l'ALCP, le Conseil fédéral peut, en vertu de l'art. 14a, par. 3 ou 5, ALCP, prendre les mesures de rééquilibrage visées aux al. 6 et 7.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut évaluer la présence de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social au sens de l'al. 1 dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées sur la base d'indicateurs appropriés, notamment dans les domaines de l'immigration, du marché du travail, de la sécurité sociale, du logement et des transports. Il procède à cette évaluation lorsque l'immigration nette induite par l'ALCP, la croissance de l'emploi frontalier, la hausse du chômage ou l'augmentation du recours à l'aide sociale dépasse un seuil qu'il a fixé pour toute la Suisse.

<sup>102</sup> RS 0.142.112.681

<sup>6</sup> Peuvent être prises les mesures de protection ou de rééquilibrage suivantes:

- a. extension de l'application de certaines conditions d'admission visées aux art. 18 à 29 ou des dérogations visées à l'art. 30 aux personnes auxquelles s'applique l'ALCP;
- b. retrait du droit de séjour par dérogation à l'art. 61a, en cas de chômage involontaire;
- c. restriction de la durée de séjour pour la recherche d'emploi;
- d. examen des conditions de séjour à remplir en vue d'un séjour de plus de trois mois dès le moment de l'entrée en Suisse.

<sup>7</sup> Les mesures visées à l'al. 6 doivent porter sur les droits prévus par l'ALCP, être appropriées et être limitées dans leur champ d'application et leur durée. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Suisse ou à une région ou une branche déterminées.

<sup>8</sup> Si des mesures de protection ou de rééquilibrage autres que celles que prévoit l'al. 6 sont nécessaires pour restreindre les droits prévus par l'ALCP et que ces mesures nécessitent une base légale, le Conseil fédéral les soumet à l'Assemblée fédérale.

<sup>9</sup> Le Conseil fédéral consulte les commissions parlementaires compétentes, les cantons et les partenaires sociaux dans les cas suivants:

- a. avant de déposer une demande conformément à l'al. 1;
- b. avant de prendre des mesures de protection ou de rééquilibrage conformément aux al. 1 à 4;
- c. lorsqu'il envisage de ne pas déposer une demande conformément à l'al. 1 bien qu'un seuil visé à l'al. 5, 2<sup>e</sup> phrase, ait été dépassé.

<sup>10</sup> Lorsqu'un canton estime, eu égard aux indicateurs ou aux seuils prévus à l'al. 5, que l'application de l'ALCP entraîne des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social dans toute la Suisse ou dans une région ou une branche déterminées, il peut demander au Conseil fédéral de déposer une demande conformément à l'al. 1.

*Art. 29a*

*Abrogé*

*Insérer avant le titre du chapitre 7*

*Art. 41c*      Aide sociale des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE

<sup>1</sup> Sont exclus de l'aide sociale:

- a. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi après son entrée en Suisse ou après avoir perdu la qualité de travailleur salarié ou indépendant conformément à l'art. 61a, et les membres de sa famille;
- b. le ressortissant d'un État membre l'UE qui séjourne en Suisse jusqu'à trois mois en vertu de l'ALCP<sup>103</sup> sans avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, et les membres de sa famille;
- c. le ressortissant d'un État membre de l'UE qui séjourne en Suisse plus de trois mois en vertu de l'ALCP sans avoir la qualité de travailleur salarié ou indépendant, et les membres de sa famille; les cantons règlent les exceptions, notamment en ce qui concerne l'octroi d'aides ponctuelles permettant de faire face à une dégradation temporaire de la situation financière;
- d. le ressortissant d'un État membre de l'AELE qui ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi après son entrée en Suisse ou après la cessation involontaire des rapports de travail pendant les douze premiers mois de séjour visée à l'art. 61b, al. 1, et les membres de sa famille.

<sup>2</sup> L'al. 1 n'est pas applicable lorsque:

- a. le ressortissant d'un État membre de l'UE ou un membre de sa famille a acquis le droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP;
- b. le ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ou un membre de sa famille est titulaire d'une autorisation d'établissement.

<sup>3</sup> Les périodes de six mois ou plus pendant lesquelles un ressortissant d'un État membre de l'UE et les membres de sa famille dépendent entièrement de l'aide sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de séjour nécessaire à l'acquisition du droit de séjour permanent prévue par l'ALCP.

*Art. 61a*      Perte de la qualité de travailleur et du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE

<sup>1</sup> En cas de chômage involontaire à la fin d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à douze mois ou pendant les douze premiers mois de leur activité lucrative,

<sup>103</sup> RS 0.142.112.681

les ressortissants des États membres de l'UE perdent la qualité de travailleur salarié ou indépendant et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP<sup>104</sup> dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeurs d'emploi auprès de l'office du travail compétent dans le délai fixé par le Conseil fédéral. S'ils se font enregistrer, ils les perdent six mois après la fin de l'activité lucrative.

<sup>2</sup> En cas de chômage involontaire après avoir exercé une activité lucrative pour une durée supérieure à douze mois, les ressortissants des États membres de l'UE perdent la qualité de travailleur salarié ou indépendant et le droit de séjour de plus de trois mois qui en découle en vertu de l'ALCP:

- a. dès la fin de l'activité lucrative s'ils ne se font pas enregistrer en qualité de demandeurs d'emploi auprès de l'office du travail compétent dans le délai fixé par le Conseil fédéral;
- b. dès qu'une absence manifeste de volonté de coopération avec l'office du travail a été constatée à la suite de la communication visée à l'art. 97, al. 3, let. d<sup>bis</sup>, du refus de conclure une stratégie de réinsertion sur le marché du travail au sens de l'art. 24a de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)<sup>105</sup> ou du non-respect de la stratégie conclue; ou
- c. six mois après l'échéance du versement des indemnités de chômage s'ils n'ont pas trouvé une nouvelle activité lucrative dans ce délai, à moins qu'ils rendent vraisemblable la perspective d'être engagés dans un laps de temps raisonnable.

*Art. 61b Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE*

<sup>1</sup> Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

<sup>2</sup> Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

<sup>3</sup> En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'AELE

<sup>104</sup> RS 0.142.112.681

<sup>105</sup> RS 823.11

titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

<sup>4</sup> Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de la convention AELE<sup>106</sup>.

*Art. 61c*      Inexistence ou extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE en cas d'abus de droit

<sup>1</sup> L'autorité compétente constate l'inexistence ou l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP<sup>107</sup> lorsqu'il est invoqué de manière abusive ou frauduleuse.

<sup>2</sup> Est notamment constitutif d'un abus de droit ou d'une fraude le fait pour des ressortissants des États membres de l'UE:

- a. d'avoir fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits essentiels afin de se prévaloir d'un droit de séjour;
- b. de se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant tout en conservant leur résidence à l'étranger;
- c. de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir en Suisse alors que les conditions requises pour se prévaloir d'un droit de séjour de plus de trois mois ne sont pas remplies;
- d. de se prévaloir d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant sur la base d'un travail fictif ou de l'exercice d'une activité lucrative d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de prestations sociales, telles que l'aide sociale.

*Art. 61d*      Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE

<sup>1</sup> Le droit de séjour d'un ressortissant d'un État membre de l'UE prévu par l'ALCP<sup>108</sup> prend fin:

- a. à la suite d'une expulsion au sens de l'art. 68;

<sup>106</sup> RS **0.632.31**

<sup>107</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>108</sup> RS **0.142.112.681**

- b. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP<sup>109</sup> ou 49a CPM<sup>110</sup> entre en force;
- c. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a<sup>bis</sup> CP ou 49a<sup>bis</sup> CPM est exécutée.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut constater l'extinction du droit de séjour prévu par l'ALCP si le un ressortissant d'un État membre de l'UE:

- a. a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP;
- b. attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. ne remplit plus les conditions de séjour fixées par l'ALCP.

<sup>3</sup> Est illicite toute décision fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

*Art. 61e Extinction, refus et révocation du droit de séjour permanent*

<sup>1</sup> Le droit de séjour permanent d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un membre de sa famille ressortissant d'un État tiers prévu par l'ALCP prend fin:

- a. lorsqu'il a quitté la Suisse pour une durée supérieure à deux ans consécutifs;
- b. suite à une expulsion au sens de l'art. 68;
- c. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP ou 49a CPM entre en force;
- d. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a<sup>bis</sup> CP ou 49a<sup>bis</sup> CPM est exécutée.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut refuser ou révoquer le droit de séjour permanent prévu par l'ALCP si le ressortissant d'un État membre de l'UE ou un membre de sa famille ressortissant d'un État tiers:

- a. ne remplit pas les conditions fixées par l'ALCP pour son acquisition;
- b. invoque ce droit de manière abusive ou frauduleuse au sens de l'art. 61c, al. 2;
- c. attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

<sup>3</sup> Est illicite toute décision fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

<sup>109</sup> RS 311.0

<sup>110</sup> RS 321.0

*Art. 64, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre:

- d. d'un ressortissant d'un État membre de l'UE qui ne peut pas ou ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour ni d'un droit de séjour permanent en vertu de l'ALCP.

*Art. 64d, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque:

- g. l'autorité compétente constate l'inexistence d'un droit de séjour prévu par l'ALCP<sup>111</sup> au motif que le droit invoqué est manifestement infondé ou frauduleux.

*Art. 97, al. 3, let. d<sup>bis</sup>, 4 et 5*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- d<sup>bis</sup>. inscription auprès du service public de l'emploi, versement d'indemnités de chômage et refus de conclure la stratégie de réinsertion sur le marché du travail prévue à l'art. 24a LSE<sup>112</sup> ou non-respect de la stratégie conclue;

<sup>4</sup> Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 est informée, en application de l'art. 26a LPC, du versement à un étranger d'une prestation complémentaire, elle communique d'office la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou la décision constatant la fin du droit de séjour prévu par l'ALCP<sup>113</sup> à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.

<sup>5</sup> Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 est informée du versement à un étranger de prestations de l'aide sociale, elle communique d'office la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou la décision constatant la fin du droit de séjour prévu par l'ALCP à l'autorité chargée de verser des prestations d'aide sociale.

<sup>111</sup> RS 0.142.112.681

<sup>112</sup> RS 823.11

<sup>113</sup> RS 0.142.112.681

*Art. 99, al. 1*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail et les décisions constatant l'existence d'un droit de séjour ou d'un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP sont soumises à l'approbation du SEM.

*Art. 118, al. 1*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait:

- a. obtient frauduleusement pour lui ou un tiers:
  1. une autorisation,
  2. un droit de séjour prévu par l'ALCP<sup>114</sup>,
  3. un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP, ou
- b. évite:
  1. le retrait d'une autorisation,
  2. la constatation de l'extinction d'un droit de séjour prévu par l'ALCP,
  3. la révocation d'un droit de séjour permanent prévu par l'ALCP.

*Art. 120, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. contrevient aux obligations visées aux art. 10 à 16;

*Art. 122d* Non-respect de la limite temporelle applicable aux prestations de services transfrontalières

<sup>1</sup> L'entreprise suisse qui emploie un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE dans le seul but de permettre à une entreprise étrangère ou à un prestataire de services indépendant étranger d'échapper à la limite de 90 jours de travail effectif par année civile prévue par l'ALCP<sup>115</sup> ou la convention AELE<sup>116</sup> est tenue au paiement d'un montant de 30 000 francs au plus.

<sup>114</sup> RS 0.142.112.681

<sup>115</sup> RS 0.142.112.681

<sup>116</sup> RS 0.632.31

<sup>2</sup> L'entreprise étrangère ou le prestataire de services indépendant étranger qui fournit sans autorisation une prestation de services en Suisse qui dépasse la limite de 90 jours de travail effectif par année civile prévue par l'ALCP ou la convention AELE est tenu au paiement d'un montant de 30 000 francs au plus.

<sup>3</sup> L'entreprise étrangère ou le prestataire de services indépendant étranger peut faire l'objet d'une interdiction d'offrir ses services sur le territoire suisse:

- a. en cas de défaut de paiement du montant visé à l'al. 2, jusqu'au moment dudit paiement ou pendant dix ans;
- b. en cas de réitération de l'infraction visée à l'al. 2, pour une durée allant jusqu'à cinq ans.

<sup>4</sup> Les sanctions à prononcer relèvent de la compétence des cantons. Les autorités cantonales compétentes se coordonnent avec les autorités d'exécution de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét)<sup>117</sup>.

<sup>5</sup> Les autorités cantonales compétentes communiquent d'office aux autorités d'exécution de la LDét et à celles chargées d'exécuter la présente loi les sanctions entrées en force et les données relatives aux entreprises étrangères et aux prestataires de services indépendants étrangers sanctionnés, notamment pour:

- a. garantir le respect de la présente loi et de l'ALCP en matière de séjour et de fourniture de prestations de services;
- b. garantir la coordination visée à l'al. 4 entre autorités concernant les interdictions d'offrir des services sur le territoire suisse pouvant être prononcées en vertu de la présente loi ou de la LDét.

## II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

<sup>117</sup> RS 823.20

*Annexe relative à la modification de la LEI*  
(art. 2, al. 2/annexe 4)

*Annexe*  
(ch. II)

## **Modification d'autres actes**

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Code civil<sup>118</sup>**

*Art. 89a, al. 6, ch. 24*

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)<sup>119</sup> sont en outre régies par les dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>120</sup> sur:

24. la coordination internationale concernant les États membres de l'Union européenne (art. 89a, al. 1, 89b al. 1, 89c, let. a, 89d et 89e).

### **2. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>121</sup>**

*Art. 24a* Stratégie de réinsertion

<sup>1</sup> Les offices du travail et les demandeurs d'emploi concluent par écrit une stratégie de réinsertion sur le marché du travail.

<sup>118</sup> RS 210

<sup>119</sup> RS 831.42

<sup>120</sup> RS 831.40

<sup>121</sup> RS 823.11

<sup>2</sup> La stratégie fixe les objectifs individuels en vue de la réinsertion.

<sup>3</sup> Les offices du travail informent par écrit les demandeurs d'emploi des conséquences d'un non-respect de la stratégie.

*Art. 34a, al. 2 let. e*

<sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

- e. aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'art. 97, al. 3, let. d<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>122</sup>.

### **3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>123</sup>**

*Art. 49, al. 2, ch. 27*

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

- 27. la coordination internationale concernant les États membres de l'Union européenne (art. 89a, al. 1, 89b al. 1, 89c, let. a, 89d et 89e).

*Disposition finale de la modification du ...*

L'art. 49, al. 2, ch. 27, entre en vigueur le premier jour du 49<sup>ème</sup> mois après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du ...<sup>124</sup> de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>125</sup>.

<sup>122</sup> RS 142.20

<sup>123</sup> RS 831.40

<sup>124</sup> ...

<sup>125</sup> RS 0.142.112.681

#### 4. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>126</sup>

*Art. 25f, titre et al. 1, let. a et 1<sup>bis</sup> à 3*

Restrictions au paiement en espèces en Islande, en Norvège, au Liechtenstein et dans les États membres de l'Union européenne

<sup>1</sup> L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP<sup>127</sup>, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

a. abrogé

<sup>1bis</sup> L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces visé à l'art. 5, al. 1, let. a, s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'Union européenne.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Abrogés

*Disposition finale de la modification du ...*

L'art. 25f, titre et al. 1, let. a et 1<sup>bis</sup> à 3 entre en vigueur le premier jour du 49<sup>ème</sup> mois après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du ...<sup>128</sup> de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>129</sup>.

<sup>126</sup> RS 831.42

<sup>127</sup> RS 831.40

<sup>128</sup> ...

<sup>129</sup> RS 0.142.112.681

*Annexe 5*  
(art. 2, al. 2)

**Loi fédérale  
sur les mesures d'accompagnement applicables  
aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires  
minimaux prévus par les contrats-types de travail**  
**(Loi sur les travailleurs détachés, LDét)**

**Modification du ...**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du...<sup>130</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>131</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédent l'art. I*

**Section 1      Objet et définition**

*Art. I, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Elle règle en outre les obligations d'annonce des employeurs visés à l'al. 1, let. a, concernant le détachement, les obligations d'annonce des employeurs qui occupent en Suisse, pour une durée maximale de trois mois par année civile, des personnes résidant à l'étranger, l'obligation d'annonce des prestataires de services indépendants établis à l'étranger ainsi que l'obligation d'annonce des indépendants résidant à l'étranger sans établissement à l'étranger.

<sup>130</sup> FF ...

<sup>131</sup> RS 823.20

*Art. 1a et 1b*

*Abrogés*

*Titre précédent l'art. 2*

## **Section 2      Obligations de l'employeur**

*Art. 2, al. 2<sup>ter</sup>, 3 et al. 5, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2<sup>ter</sup></sup> Si l'employeur enfreint les dispositions d'une convention collective de travail étendue, que la commission paritaire fait valoir un droit en raison de l'infraction et que l'employeur ne respecte pas ce droit, il doit déposer une garantie financière avant de pouvoir offrir à nouveau des services en Suisse, pour autant qu'une convention collective de travail étendue prévoit le dépôt d'une garantie financière.

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>5</sup> ... Il peut aussi, en cas de détachement de longue durée, édicter des dispositions sur la durée de l'obligation prévue à l'art. 2a.

*Art. 2a            Remboursement des dépenses*

<sup>1</sup> Les employeurs remboursent aux travailleurs détachés les dépenses nécessaires liées au détachement conformément à la législation ou aux pratiques applicables à la relation de travail dans l'État d'envoi, notamment les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Le remboursement des dépenses n'est pas considéré comme faisant partie du salaire.

<sup>2</sup> Si l'indemnité visée à l'al. 1 ne couvre pas les dépenses nécessaires en Suisse, les employeurs doivent rembourser la différence en sus.

<sup>3</sup> Les employeurs peuvent, à la place de l'indemnité prévue aux al. 1 et 2, convenir avec les travailleurs des indemnités fixes telles qu'une indemnité forfaitaire conforme aux usages locaux ou une indemnité journalière ou mensuelle forfaitaire conforme aux usages locaux pour la durée du détachement.

*Art. 5, al. 1<sup>bis</sup>, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, et 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1bis</sup> L'entrepreneur contractant répond en outre civilement des peines conventionnelles et des frais de contrôle infligés aux sous-traitants par les commissions paritaires d'une convention collective de travail étendue pour non-respect des salaires minimaux nets

ou des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, pour autant que les sous-traitants n'aient pas déposé de garantie financière.

<sup>2</sup> ... Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi pour les créances découlant des al. 1 et 1<sup>bis</sup>.

<sup>3</sup> L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue aux al. 1 et 1<sup>bis</sup> s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire lors de chaque sous-traitance de travaux. ...

*Art. 5a Personne chargée d'assurer la liaison*

<sup>1</sup> L'employeur désigne un représentant qui reçoit et transmet en Suisse les documents et les communications concernant les conditions minimales de travail et de salaire (personne chargée d'assurer la liaison).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les conditions que doit respecter la personne chargée d'assurer la liaison, le laps de temps pendant lequel elle doit être disponible et les exceptions à l'obligation de désigner une personne chargée d'assurer la liaison.

*Art. 6, titre et al. 1, phrase introductory et let. d à f, 1<sup>bis</sup>, 3, 4, 5 let. b et 6*

Obligation générale d'annonce

<sup>1</sup> L'employeur annonce à l'autorité fédérale compétente, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment:

- d. le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne chargée d'assurer la liaison;
- e. le lieu où les documents requis au titre de l'art. 7, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>, sont conservés ou rendus accessibles par voie électronique.
- f. la date de début de l'activité et sa durée prévisible.

<sup>1bis</sup> Les informations doivent être transmises en ligne et dans la langue officielle du lieu de mission.

<sup>3</sup> Il doit annoncer les indications avant le début de la mission. Dans certaines branches, l'annonce doit être faite quatre jours de travail avant le début de la mission. Le Conseil fédéral détermine quelles sont ces branches en tenant compte du risque d'infraction aux conditions minimales de travail et de salaire.

<sup>4</sup> L'autorité visée à l'al. 1 transmet immédiatement une preuve de l'annonce à la commission tripartite cantonale, à l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 7, al. 1, let. d et, le cas échéant, à la commission paritaire instituée par la convention collective de travail étendue.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

- b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de quatre jours visés à l'al. 3 sont autorisées.

<sup>6</sup> Il détermine l'autorité visée à l'al. 1 et règle la procédure. Il peut notamment exiger que l'annonce visée à l'al. 4 soit transmise de manière automatisée via une interface.

*Art. 6a* Obligation d'annonce pour prise d'emploi pendant 3 mois au plus par année civile

<sup>1</sup> Les employeurs qui emploient des personnes domiciliées à l'étranger pendant 3 mois au plus par année civile doivent annoncer à l'autorité fédérale compétente, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle. Elles sont notamment les suivantes :

- a. la personne responsable de l'annonce ;
  - b. l'identité de la personne annoncée ;
  - c. la date de début de l'activité et sa durée prévisible ;
  - d. l'activité déployée en Suisse ;
  - e. le lieu où les travaux seront exécutés.

<sup>2</sup> Ils doivent annoncer les indications au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce.

<sup>4</sup> L'art. 6, al. 1<sup>bis</sup>, 4 et 6, s'applique par analogie.

*Titre précédent l'art. 6b*

### **Section 3 Activité lucrative indépendante**

**Art. 6b            Prestataires de services établis à l'étranger exerçant une activité lucrative indépendante**

<sup>1</sup> Les prestataires de services établis à l'étranger qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 90 jours de travail au plus par année civile doivent annoncer à l'autorité fédérale compétente, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle. Elles sont notamment les suivantes :

- a. la personne responsable de l'annonce ;
- b. l'identité de la personne annoncée ;
- c. la date de début de l'activité et sa durée prévisible ;
- d. l'activité déployée en Suisse ;
- e. le lieu où les travaux seront exécutés.

<sup>2</sup> Ils doivent annoncer les indications avant le début de l'activité lucrative. Dans certaines branches, l'annonce doit être faite quatre jours de travail avant le début de l'activité lucrative. Le Conseil fédéral détermine quelles sont ces branches en tenant compte du risque d'infraction aux conditions minimales de travail et de salaire.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce.

<sup>5</sup> L'art. 6, al. 1<sup>bis</sup>, 4 et 6, s'applique par analogie.

**Art. 6c            Preuve de l'activité lucrative indépendante des prestataires de services établis à l'étranger**

<sup>1</sup> Les prestataires de services qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante doivent, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1. La notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse.

<sup>2</sup> En cas de contrôle sur place, le prestataire de services doit présenter à l'organe de contrôle les documents suivants:

- a. une preuve de l'annonce visée à l'art. 6b, al. 1 ou une copie de l'autorisation délivrée, si l'exercice d'une activité lucrative en Suisse est soumis à la procédure d'annonce ou d'autorisation prévue par la législation sur les étrangers;
- b. *Ex-art. 1a, al. 2, let. b*
- c. *Ex-art. 1a, al. 2, let. c*

<sup>3</sup> *Ex-art. 1a, al. 3*

<sup>4</sup> *Ex-art. 1a, al. 4*

<sup>5</sup> *Ex-art. 1a, al. 5*

*Art. 6d* Mesures en cas de violation de l'obligation de fournir la documentation ou d'incapacité

<sup>1</sup> L'organe de contrôle peut annoncer les personnes suivantes à l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 7, al. 1, let. d :

- a. les personnes qui ne présentent pas dans le délai imparti les documents visés à l'art. 6c, al. 2, ou des documents équivalents ;
- b. *Ex-art. 1b, al. 1, let. b*

<sup>2</sup> *Ex-art. 1b, al. 2*

<sup>3</sup> La suspension des travaux dure :

- a. pour les personnes visées l'al. 1, let. a: jusqu'à ce que les documents selon l'art. 6c, al. 2, ou des documents équivalents sont fournis;
- b. *Ex-art. 1b, al. 3, let. b*

*Art. 6e* Activité lucrative indépendante sans être établi à l'étranger

<sup>1</sup> L'art. 6b, y compris l'art. 6, al. 1<sup>bis</sup>, 4 et 6 et l'art. 6c, al. 1 s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante :

- a. qui résident à l'étranger, mais qui n'y ont pas établis ; et
- b. qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse pendant 3 mois au plus par année civile.

<sup>2</sup> Ils doivent annoncer les indications au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité lucrative.

<sup>3</sup> Elles doivent fournir aux organes de contrôle tous les documents nécessaires à la vérification de leur statut.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce.

### Section 3a Plateforme d'information

*Art. 6f*

<sup>1</sup> La Confédération met à la disposition des travailleurs et des employeurs une plate-forme accessible qui fournit les informations suivantes :

- a. les conditions de travail et de salaire;
- b. les conventions collectives de travail étendues;
- c. les adresses de contact des autorités et des organes paritaires;
- d. les procédures applicables en cas d'infraction aux conditions de travail et de salaire.

<sup>2</sup> La plateforme doit également contenir un calculateur de salaires et d'autres outils.

*Titre précédent l'art. 7*

## **Section 4 Contrôle**

*Art. 7, al. 2-2<sup>quater</sup>*

<sup>2</sup> Sur le lieu de la mission, les travailleurs doivent présenter leurs documents d'identité aux organes visés à l'al. 1 en cas de contrôle.

<sup>2bis</sup> Dès le début de la mission, l'employeur doit être en mesure de présenter aux organes visés à l'al. 1 les documents suivants, dans une langue officielle, sous forme papier ou sous forme électronique :

- a. le contrat de travail ou un document équivalent;
- b. une preuve de l'annonce visée à l'art. 6;

<sup>2ter</sup> Sur demande, l'employeur doit présenter aux organes visés à l'al. 1 l'enregistrement du temps de travail, les décomptes individuels des salaires et des frais, les justificatifs de leur paiement ainsi que d'autres documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs, dans un délai raisonnable et dans une langue officielle, sous forme papier ou sous forme électronique.

<sup>2quater</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de présenter les documents. Il définit notamment la durée de cette obligation.

*Titre précédent l'art. 8*

## Section 5 Coopération administrative transfrontalière: principe

### *Art. 8*

Les autorités et les organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1 qui participent à l'exécution de la présente loi et les autorités compétentes de la Confédération coopèrent avec les autorités étrangères afin d'assurer l'application des accords internationaux conclus par la Suisse en matière de détachement de travailleurs, d'une part, et l'exécution de la présente loi, d'autre part.

### *Titre précédant l'art. 8a*

## Section 6 Coopération administrative transfrontalière : demandes émanant d'autorités étrangères

### *Art. 8a Objet de la demande et modalités*

<sup>1</sup> Les autorités étrangères peuvent demander aux autorités et aux organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1 :

- a. de leur fournir des renseignements sur les personnes suivantes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ou occupant un emploi en Suisse ainsi que sur les éléments suivants les concernant:
  1. des employeurs, leur entreprise et leur activité commerciale,
  2. des travailleurs, leur rapport de travail et leur détachement dans l'État requérant,
  3. des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et leur activité commerciale;
- b. de réaliser des contrôles en Suisse, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi;
- c. d'exécuter des sanctions administratives en cas de violation de la législation de l'État requérant applicable au détachement de travailleurs;
- d. de notifier des documents et des décisions en relation avec un détachement ou une prestation de services .

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités des demandes adressées à l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d par les autorités étrangères.

*Art. 8b* Examen des demandes de notification ou d'exécution d'une décision

<sup>1</sup> L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, vérifie que les informations relatives à la demande de notification ou d'exécution sont conformes à la décision sur laquelle la demande se fonde.

<sup>2</sup> Elle peut refuser la demande dans les cas suivants:

- a. la demande est incomplète ou n'est manifestement pas conforme à la décision sur laquelle elle se fonde;
- b. il est manifeste que les sommes à débourser pour l'exécution de la sanction administrative sont disproportionnées par rapport au montant dû ou la procédure entraînerait d'autres difficultés considérables;
- c. le montant total de la sanction administrative est inférieur à 350 euros ou à l'équivalent de ce montant;
- d. les garanties procédurales inscrites dans la Constitution ne sont pas respectées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure.

*Art. 8c* Notification de la demande d'exécution ou notification de la décision

<sup>1</sup> Si l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, accepte la demande, elle la notifie à la personne concernée dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une demande d'exécution d'une décision, elle fixe un délai à la personne concernée dans lequel elle doit payer le montant dû.

<sup>3</sup> L'injonction de payer le montant dû en vertu de l'art. 8a, al. 1, let. c, n'est pas susceptible de recours.

*Art. 8d* Procédure de poursuite

<sup>1</sup> Si le montant dû n'est pas payé dans le délai fixé à l'art. 8c, al. 2, l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d requiert la poursuite auprès de l'office des poursuites qui est compétent pour le lieu où la personne concernée a son domicile ou son siège social. L'art. 46 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>132</sup> est au surplus applicable.

<sup>132</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> L'autorité cantonale a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un créancier dans le cadre de la procédure de poursuite.

*Art. 8e*              Frais de poursuite

<sup>1</sup> L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, avance les frais de la poursuite.

<sup>2</sup> La Confédération lui rembourse ces frais après déduction des recettes visées à l'art. 8f.

*Art. 8f*              Produit de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite

Les produits de la réalisation obtenue dans la procédure de poursuite reviennent à l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d.

*Art. 8g*              Demande de renseignements, contrôles ou notifications

<sup>1</sup> Si une autorité étrangère demande un renseignement, un contrôle ou la notification de documents, l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, demande leur fourniture à l'employeur ou à la personne exerçant une activité lucrative indépendante et les notifie à l'autorité requérante.

<sup>2</sup> Si les renseignements et les documents requis ne sont pas fournis, l'autorité cantonale peut collaborer avec les autorités et organes de contrôle visés aux art. 8o, al. 1, et 8p, al. 2.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale peut également communiquer à l'autorité requérante des données issues des registres auxquels elle a accès.

<sup>4</sup> Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'assistance administrative, l'autorité cantonale exécute un contrôle. Elle peut faire appel aux organes et autorités visés à l'art. 7, al. 1. L'art. 7, al. 4, est applicable.

<sup>5</sup> L'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépendante doit fournir les renseignements et documents requis dans la langue officielle de l'État requérant ou dans une langue acceptée par celui-ci.

*Art. 8h*              Coûts

<sup>1</sup> La coopération et l'assistance administrative sont fournies gratuitement par les autorités et organes suisses.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'indemnisation des autorités et des organes paritaires visés à l'art. 7 pour l'octroi de l'assistance administrative.

<sup>3</sup> Les cantons règlent l'indemnisation des organes paritaires des conventions collectives de travail étendues au niveau cantonal.

*Titre précédent l'art. 8i*

## **Section 7 Coopération administrative transfrontalière: demandes émanant d'autorités suisses**

*Art. 8i*              Objet de la demande

Les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, peuvent demander à des autorités étrangères:

- a. de leur fournir des renseignements sur des personnes visées à l'art. 8a, al. 1, let. a, leur entreprise, leur activité commerciale ou leur rapport de travail en rapport avec une prestation de services transfrontalière, une activité commerciale en Suisse ou un détachement en Suisse;
- b. de réaliser des contrôles à l'étranger;
- c. d'exécuter des procédures de poursuite aux fins de l'exécution de sanctions administratives entrées en force (art. 9);
- d. de notifier des documents, des décisions et des décisions judiciaires.

*Art. 8j*              Transmission de la demande

<sup>1</sup> Les autorités et les organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1, transmettent les demandes faites en vertu de l'art. 8i aux autorités de l'État dans lequel la personne concernée à son domicile ou son siège social.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution concernant l'objet et le contenu des demandes faites en vertu de l'art. 8i.

*Art. 8k*              Information sans demande

L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut informer de son propre chef l'autorité de l'État dans lequel l'employeur ou la personne exerçant une activité lucrative indépendante a son siège ou son domicile si des indices d'infraction à la présente loi pourraient laisser présumer une infraction dans l'Etat concerné.

*Titre précédent l'art. 8l*

## **Section 8 Coopération administrative transfrontalière : système d'information du marché intérieur**

*Art. 8l*              Obligation d'utilisation

<sup>1</sup> La coopération administrative entre les autorités compétentes et les organes d'exécution paritaires d'une part et les autorités étrangères d'autre part s'effectue par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI).

<sup>2</sup> Chaque canton désigne une autorité centrale ou un service de coordination responsable de la coopération transfrontalière et l'annonce au Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

<sup>3</sup> Si une autorité ou un organe n'a pas accès au système IMI, l'autorité centrale ou le service de coordination réceptionne et transmet les demandes, les réponses et les communications.

*Art. 8m*              Coordination

<sup>1</sup> Le SECO est le coordonnateur du système IMI dans le domaine du détachement de travailleurs.

<sup>2</sup> Il saisit dans le système IMI les autorités et organes paritaires visés à l'art. 7, al. 1 et leur octroie les droits nécessaires.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle le poste de coordonnateur du système IMI.

*Art. 8n*              Financement

La Confédération prend en charge les coûts du raccordement au système IMI et de l'exploitation.

*Titre précédent l'art. 8o*

## Section 9 Protection des données

### Art. 8o Traitement des données

<sup>1</sup> Les organes chargés de réaliser des contrôles ou d'exécuter la présente loi, les commissions tripartites au sens de l'art. 360b CO<sup>133</sup> et le SECO sont habilités à traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, dont ils ont besoin, notamment pour:

- a. coordonner leurs activités entre eux;
- b. contrôler les annonces visées aux art. 6-6b et 6e,
- c. réaliser les contrôles prévus à l'art. 7;
- d. exécuter les tâches d'observation prévues à l'art. 360b, al. 3, CO;
- e. prononcer les sanctions administratives au titre de l'art. 9, al. 2;
- f. traiter les renseignements et les notifications émanant d'autres autorités ou organes.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la durée de conservation des données.

### Art. 8p Communication des données dans le pays

<sup>1</sup> Les autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, sont tenus de se communiquer mutuellement des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8o, al. 1.

<sup>2</sup> Ils peuvent communiquer spontanément ou sur demande des données personnelles et des données concernant des personnes morales qu'ils ont obtenues dans le cadre de la réalisation de contrôles ou de l'exécution de la présente loi aux services suivants et aux conditions suivantes:

- a. aux organes de contrôle cantonaux au sens de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir<sup>134</sup>, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction aux obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'imposition à la source;
- b. à l'Administration fédérale des contributions, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>135</sup>;

<sup>133</sup> RS 220

<sup>134</sup> RS 822.41

<sup>135</sup> RS 641.20

- c. aux autorités compétentes en matière de migration, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>136</sup>;
- d. aux offices cantonaux du travail, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>137</sup>;
- e. à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, si ces données sont nécessaires à l'examen d'indices d'infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>138</sup>.

<sup>3</sup> Les organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, peuvent utiliser la plateforme de communication électronique (art. 8r) pour se communiquer des données.

<sup>4</sup> Les autorités et organes visés à l'al. 2 peuvent communiquer spontanément ou sur demande aux autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, si ces données sont nécessaires pour :

- a. réaliser un contrôle au titre de l'art. 7;
- b. accomplir des tâches d'observation visées à l'article 360b, al. 3, CO<sup>139</sup>;
- c. prononcer une sanction administrative au titre de l'art. 9, al. 2.

<sup>5</sup> Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales ainsi que les organes paritaires chargés de l'exécution d'une convention collective de travail étendue des constatations qu'elles font dans le cadre de leur activité et qui constituent des indices d'une violation des conditions de travail et de salaire en usage dans la localité et la profession.

#### *Art. 8q              Communication des données à l'étranger*

Les autorités et organes visés à l'art. 8o, al. 1, sont tenus de communiquer aux autorités d'autres États qui exécutent des tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales et administratives, si ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi ou de tâches équivalentes à celles que prévoit la présente loi.

<sup>136</sup> RS 142.20

<sup>137</sup> RS 823.11

<sup>138</sup> RS 631.0

<sup>139</sup> RS 220

*Titre précédent l'art. 8r*

## **Section 10 Plateforme de communication électronique**

*Art. 8r*

<sup>1</sup> Le SECO met une plateforme de communication électronique à la disposition des organes de contrôle visés à l'art. 7, al. 1, pour la communication des informations visées à l'art. 8p, al. 1.

<sup>2</sup> *Ex-art. 8a, al. 2*

<sup>3</sup> *Ex-art. 8a, al. 3*

<sup>4</sup> *Ex-art. 8a, al. 4*

*Titre précédent l'art. 9*

## **Section 11 Sanctions et peines**

*Art. 9, al. 2, phrase introductory et let. a, b, b<sup>bis</sup>, g, h et i*

<sup>2</sup> L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d peut :

- a. en cas d'infraction aux art. 3, 6, 6a, 6b, 6c, al. 2, 6e, al. 3 ou 7, al. 2 ou 2<sup>bis</sup>, prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus;
- b. en cas d'infraction à l'art. 2 :
  1. prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus, ou
  2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans;
- b<sup>bis</sup> en cas d'infraction à l'art. 2, al. 2<sup>ter</sup>
  1. prononcer une sanction administrative de 30 000 francs au plus, ou
  2. interdire à l'entreprise concernée d'offrir ses services en Suisse jusqu'au dépôt de la garantie financière visée à l'art. 2, al. 2<sup>ter</sup> ;
- g. en cas d'infraction à l'obligation de renseigner et de collaborer prévue à l'art. 8g, al. 4 et 5, prononcer une sanction administrative de 5000 francs au plus;

- h. si la personne chargée d'assurer la liaison ne remplit pas les conditions visées à l'art. 5a malgré un avertissement préalable, prononcer à l'encontre de l'employeur concernée une sanction administrative de 5000 francs au plus.
- i. *Ex-let. g*

*Art. 11*

*Abrogé*

*Titre précédent l'art. 13a*

## **Section 12 Droit d'action**

*Art. 13a*

*Ex-art. 11*

*Titre précédent l'art. 14*

## **Section 13 Surveillance de l'exécution**

*Art. 14*

Le SECO surveille l'exécution de la présente loi. Il peut donner des instructions aux organes de contrôle visés à l'art. 7.

*Titre précédent l'art. 14a*

## **Section 14 Dispositions finales**

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.



*Annexe à la LDet*  
(art. 2, al. 2/annexe 5)

*Annexe*  
(ch. II)

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics<sup>140</sup>**

*Art. 26, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Si un soumissionnaire ou un sous-traitant est soumis à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire pour des travaux de construction visés à l'annexe 1, l'adjudicateur exige également la remise d'une attestation délivrée par l'organe de contrôle où figurent les informations sur les contrôles effectués et les éventuelles infractions aux conditions minimales de travail et de salaire.

### **2. Code des obligations<sup>141</sup>**

*Insérer les art. 335l à 335q avant le ch. III (Protection contre les congés)*

*Art. 335l*

II<sup>ter</sup> Représentants<sup>1</sup> Les dispositions du ch. II<sup>ter</sup> s'appliquent au congé donné par l'employeur à l'encontre d'un:

1. Champ d'application                  a. représentant du personnel:

<sup>140</sup> RS 172.056.1

<sup>141</sup> RS 220

1. élu conformément à la loi du 17 décembre 1993 sur la participation<sup>142</sup>; ou
  2. élu pour une affaire spécifique;
  3. membre d'un organe paritaire d'une institution de prévoyance en faveur du personnel;
- b. membre d'un comité de branche national dont le domaine d'activité est couvert par une convention collective étendue, à condition que l'employeur ait été informé par écrit de l'exercice de cette fonction.
- <sup>2</sup> La résiliation immédiate du contrat de travail conformément à l'art. 337 est réservée.

#### *Art. 335m*

2. Préavis et entretien préalable<sup>1</sup> L'employeur qui envisage de donner congé à un travailleur au sens de l'art. 335*l*, al. 1 lui communique un préavis motivé.

<sup>2</sup> Le travailleur peut demander, dans un délai de 5 jours de travail dès réception du préavis, un entretien avec l'employeur. L'entretien a lieu dans les 3 jours qui suivent la réception de la demande.

<sup>3</sup> Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

<sup>4</sup> Les parties s'efforcent de bonne foi de parvenir à une solution qui permet d'éviter le congé, notamment en examinant la possibilité pour le travailleur d'occuper un poste comparable.

#### *Art. 335n*

3. Suite de la procédure<sup>1</sup> Les parties déterminent les démarches à entreprendre à l'issue de l'entretien si celles-ci sont nécessaires pour parvenir au but prévu à l'art. 335*m*, al. 4.

<sup>2</sup> Sauf accord contraire entre l'employeur et le travailleur, la durée de la procédure ne dépasse pas deux mois à compter de la réception du préavis.

<sup>142</sup> RS 822.14

*Art. 335o*

4. Résiliation par l'employeur Le congé ne peut pas intervenir avant la fin de la procédure prévue aux art. 335*m* et 335*n*.

*Art. 335p*

5. Sanction en cas de non-respect de la procédure Le congé est nul si la procédure prévue aux art. 335*l* à 335*n* n'a pas été respectée.

*Art. 335q*

6. Accords dérogatoires Une convention collective conclue entre une organisation patronale et une organisation syndicale peut déroger aux art. 335*l* à 335*o* à condition de prévoir des dispositions équivalentes.

*Art. 336a, al. 4*

- b. Sanctions<sup>4</sup> Si le licenciement d'un travailleur au sens de l'art. 335*l*, al. 1 est abusif, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à dix mois de salaire du travailleur.

**3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>143</sup>**

*Art. 2, ch. 3*

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu; les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les

<sup>143</sup> RS 221.215.311

travailleurs; lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;

*Art. 2a*

Majorité spéciale Il peut être dérogé à la règle exigeant que la majorité des employeurs soit liée par la convention pour les conventions, dont le champ d'application a déjà été étendu une fois, si:

- a. au moment de la demande, il ne s'est pas écoulé plus de 18 mois depuis l'échéance de la validité de la décision d'extension;
- b. au moins 40 % de tous les employeurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu sont concernés, et
- c. la part requise à l'art. 2, ch. 3, de travailleurs occupés par les employeurs liés par la convention est supérieure à 50 % d'au moins autant de points de pourcentage que la part des employeurs liés par la convention est inférieure à 50 %.

*Art. 4a*

Action en constata<sup>144</sup> Les employeurs non liés par la convention peuvent, après que les organes chargés de l'exécution commune au sens de l'art. 357b, al. 1, du code des obligations<sup>144</sup> ont entrepris des clarifications au sujet de l'assujettissement, intenter une action en constatation de non-assujettissement à une convention étendue, conformément à l'art. 88 du code de procédure civile<sup>145</sup>.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup> L'autorité compétente examine pour chaque demande d'extension avec une majorité spéciale au sens de l'art. 2a la nécessité d'un avis sur les conditions posées à l'art. 2, ch. 1 et 2, à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue.

<sup>144</sup> RS 220

<sup>145</sup> RS 272

*Art. 12, al. 5 et 6*

<sup>5</sup> Sur demande, l'autorité compétente peut clarifier, dans le champ d'application d'une extension, que les employeurs, entreprises et parties d'entreprises, qui sont liés par une convention de portée nationale ne tombent pas dans le champ d'application quant aux entreprises d'une convention dont l'extension est requise si leur activité prépondérante relève du champ d'application de la convention de portée nationale. Peuvent déposer une demande les parties contractantes à une convention de portée nationale, pour autant que celle-ci ait été conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle règle au moins les dispositions relatives au salaire minimum, à la durée du travail et à l'exécution.

<sup>6</sup> À la demande d'une association économique, l'autorité compétente peut en outre clarifier dans le champ d'application d'une extension, que les employeurs, entreprises ou parties d'entreprises, qui sont membres de cette association économique, ne tombent pas dans le champ d'application de la convention dont l'extension est requise si leur activité prépondérante relève du champ d'application de la convention de portée nationale visée à l'al. 5. L'association économique doit être étroitement liée, sur le plan structurel et de l'orientation sectorielle, à l'association d'employeurs partie à la convention de portée nationale.

**4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>146</sup>**

*Art. 80, al. 2, ch. 6*

<sup>2</sup> Sont assimilées à des jugements:

6. les décisions de sanctions administratives pécuniaires entrées en force infligées dans un État membre de l'Union européenne pour violation de la législation de cet État applicable au détachement de travailleurs.

<sup>146</sup> RS 281.1

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales<sup>147</sup>**

*Art. 34d, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Le montant des taxes d'études pour les étudiants suisses, les étudiants ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE) et les étudiants étrangers domiciliés en Suisse doit être socialement supportable.

<sup>2bis</sup> Des taxes d'études plus élevées peuvent être fixées pour les étudiants étrangers non ressortissants d'États membres de l'UE:

- a. qui élisent domicile en Suisse pour y étudier, ou
- b. qui ne sont pas domiciliés en Suisse.

### **2. Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles<sup>148</sup>**

*Art. 47, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération peut octroyer aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées ayant droit aux contributions des aides financières pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 7b de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>149</sup>.

*Art. 48, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Elle fixe dans un arrêté fédéral simple:

<sup>147</sup> RS 414.110

<sup>148</sup> RS 414.20

<sup>149</sup> RS 0.142.112.681

- 
- c. un plafond de dépenses pour les contributions aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées en vue de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7b ALCP<sup>150</sup>.

*Titre suivant l'art. 61*

**Section 5a Contributions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7b ALCP**

*Art. 61a*

<sup>1</sup> Les contributions sont allouées aux universités, aux instituts universitaires et aux hautes écoles spécialisées en fonction des pertes subies par ces derniers en raison de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 7b ALCP<sup>151</sup> et en fonction de la part de ressortissants d'États membres de l'Union européenne (UE) qui y sont inscrits.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent excéder 50 % des pertes subies.

<sup>3</sup> Les pertes subies sont calculées sur la base des taxes d'études plus élevées appliquées aux ressortissants d'États membres de l'UE qui ont fait l'objet d'une décision entrée en force avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle le mode de calcul et le versement des contributions.

**3. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>152</sup>**

*Art. 9b, al. 4, 3<sup>e</sup> phrase*

... Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à cette priorité en tenant compte des impératifs de l'économie et de l'aménagement du territoire ainsi que des obligations résultant du droit international.

<sup>150</sup> RS 0.142.112.681

<sup>151</sup> RS 0.142.112.681

<sup>152</sup> RS 742.101

*Art. 40a<sup>ter</sup>, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Elle décide, en vertu de l'art. 24, par. 1a, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres)<sup>153</sup>, sur demande de l'OFT, d'un canton commanditaire ou d'une entreprise de transport ferroviaire concernée, si une offre de transport international de voyageurs présentée par une entreprise étrangère au sens de l'art. 3, par. 2, de l'accord sur les transports terrestres a pour objectif principal le transport de voyageurs entre des États membres de l'UE et la Suisse. Elle informe l'OFT de toute demande déposée par un canton ou une entreprise et lui fait part de sa décision.

#### **4. Loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs<sup>154</sup>**

*Art. 9a      Conditions spéciales pour les offres de prestations concessionnaires internationales*

<sup>1</sup> Les entreprises qui proposent une offre de prestations de transport ferroviaire international non cadencé au sens de l'art. 3, par. 2, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>155</sup> ne sont pas protégées contre une concurrence préjudiciable du point de vue de l'économie nationale au sens de l'art. 9, al. 2, let. b.

<sup>2</sup> Si la Commission des chemins de fer a constaté, en vertu de l'art. 40a<sup>ter</sup>, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>156</sup>, que l'offre n'a pas pour objectif principal le transport de voyageurs entre des États membres de l'UE et la Suisse, l'OFT n'octroie pas ou retire la concession.

*Art. 31c, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les commanditaires établissent une planification de leurs mises au concours en transport de voyageurs par route et par chemin de fer. En premier lieu, ils y fixent les motifs et la date de la mise au concours d'une offre de prestations. Ce faisant, ils tiennent notamment compte de concepts de transport qui visent à optimiser les transports publics ainsi que des exigences et des besoins locaux et régionaux.

<sup>1bis</sup> Ils indiquent les mises au concours planifiées pour les offres de prestations suivantes:

- a. les offres de prestations de transport régional de voyageurs commandées conjointement par la Confédération et les cantons;

<sup>153</sup> RS **0.740.72**

<sup>154</sup> RS **745.1**

<sup>155</sup> RS **0.740.72**

<sup>156</sup> RS **742.101**

- b. les offres de prestations de transport régional de voyageurs mises au concours conjointement par la Confédération et les cantons mais commandées sans participation fédérale;
- c. les offres de prestations avec sections de ligne dans les pays voisins commandées par des cantons ou des communes ou conjointement par les deux.

*Insérer avant le titre de la section 6a*

*Art. 31d* Publication des offres de prestation commandées avec sections de ligne dans des pays voisins

<sup>1</sup> L'OFT publie une fois par an une vue d'ensemble de toutes les offres de prestations commandées avec sections de ligne dans des pays voisins.

<sup>2</sup> Les cantons fournissent à l'OFT les indications nécessaires concernant les offres de prestations commandées sans participation fédérale.

*Art. 32a, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Lorsque des offres de prestations sont mises au concours conjointement avec les autorités compétentes d'un pays voisin, les commanditaires respectent les prescriptions du droit international.

*Art. 35, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup> Les entreprises concessionnaires au sens de l'art. 6 de la présente loi ou de l'art. 5 LCdF<sup>157</sup> remettent aux collectivités publiques dont elles perçoivent des aides financières ou des indemnités leur rapport de gestion ainsi que les autres documents requis par la présente loi ou ses dispositions d'exécution.

## 5. Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948<sup>158</sup>

*Art. 103, al. 1 phrase introductive*

<sup>1</sup> La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 3 du Protocole du ... sur les aides d'Etat entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>159</sup>:

<sup>157</sup> RS 742.101

<sup>158</sup> RS 748.0

<sup>159</sup> RS...

## **6. Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications<sup>160</sup>**

*Art. 4* Procédure applicable aux professions réglementées sans implications en matière de santé ou de sécurité publiques

Dans le cas des professions réglementées qui n'ont pas d'implications en matière de santé ou de sécurité publiques, le SEFRI transmet sans délai la déclaration et les documents annexes à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession.

## *Art. 5* Début de l'exercice de la profession

<sup>1</sup> Le prestataire de services peut fournir sa prestation de services dès que la déclaration a été faite.

<sup>2</sup> Si les documents annexes font défaut ou si l'autorité compétente souhaite vérifier les qualifications professionnelles, elle suspend la fourniture de la prestation de services.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les délais en cas de documents manquants ou en cas de vérification des qualifications professionnelles. Il se fonde à cet égard sur la directive 2005/36/CE<sup>161</sup>.

160 RS 935.01

<sup>161</sup> Voir la note de bas de page relative à l'art. 1, al. 2, let. c.



